Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

Nombre des membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	15
Date de la convocation		
22 janvier 2026		
Date d'affichage de la délibération		
30 janvier 2026		

A été nommé(e) secrétaire :
Pascale AYNARD

Objet : Zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEnR) à Andeville : bilan de la concertation et arrêt définitif des zones
2.1 - Documents d urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026-01-01
Séance du 29/01/2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune d'Andeville s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en mairie, Salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles MOREL.

Étaient présents : Jean-Charles MOREL, Martine CONTY, Hervé DE KONINCK, Patricia DAOUD, Didier PIERSIELA-CHAIGNEAU, Pascale AYNARD, Patrick SCHNEIDER, Yves LEBERQUIER, Odile DUQUENNE, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Nathalie MASSCHELEIN, Maud MARETTE, Karine SEYMOUR-INAMO, Sonia MOREL

Était(aient) absent(s) excusé(s) représenté(s) : Guy REUSSE pouvoir à Martine CONTY,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Conformément à la première délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2025 (N° 2025-11-10) portant *« Proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEnR) à Andeville et modalités de la concertation »*, le Conseil municipal est réuni afin de rendre son avis définitif conforme sur la cartographie des zones d'accélération sur son territoire, avant son arrêt par le référent préfectoral unique, en application du III de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie.

Il est précisé que le projet de zones d'accélération des énergies renouvelables a été élaboré au niveau communal, en collaboration avec la Communauté de communes des Sablons et avec l'appui du bureau d'études BL Évolution (www.bl-evolution.com), conseil en transition écologique, missionné pour l'élaboration du Schéma Directeur des Énergies Renouvelables et la définition des zones d'accélération à l'échelle du territoire intercommunal, puis soumis à la concertation du public selon les modalités suivantes :

- Période de la concertation : La concertation prévue à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie s'est tenue du 1er décembre à 10 h au 23 décembre 2025 à 16 h ;
- Modalités de concertation : Le dossier complet (recueil cartographique des Zones d'Accélération envisagées par filières) a été mis à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, mais aussi sur le site Internet www.andeville.fr et sur le registre dématérialisé : https://www.registres-dematerialises.fr/6959/ ;
- Modes de publicité : La délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2025 (N° 2025-11-10) a été publiée en la forme dématérialisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N° 2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT). Sur le site internet de la commune, sur le panneau d'affichage numérique et sur celui de l'entrée de la mairie ;
- Modes de recensement des remarques : Un Registre d'observations « papier » a été également mis à disposition des citoyens Andevilliens en mairie et également 24 h sur 24 sur le registre dématérialisé : https://www.registres-dematerialises.fr/6959/ ;

Le bilan de la concertation publique relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) sur le territoire communal d'Andeville, menée conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 et à la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2025 (N° 2025-11-10) est présenté au Conseil municipal.

En conclusion du bilan de la concertation publique, il est indiqué que *« La concertation publique conduite par la commune d'Andeville s'est déroulée dans le strict respect du cadre légal et réglementaire, garantissant la sécurité juridique de la démarche, la transparence du processus*

Signé par : Jean-Charles MOREL
Date : 02/02/2026
Qualité : MAIRE

décisionnel et l'égalité d'accès à l'information. Les suites données témoignent de la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche participative, rigoureuse et conforme au cadre légal, posant ainsi les bases d'une évolution concertée et inclusive des politiques locales en matière d'énergies renouvelables ».

Le Conseil municipal est informé des suites de la procédure, consistant en l'arrêt définitif des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) par délibération, leur examen par l'organe délibérant de la Communauté de communes des Sablons, puis leur transmission à l'autorité préfectorale compétente, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation et après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, telles que listées ci-après, sont définitivement arrêtées.

N°	Type d'EnR	Instauration/ non-instauration	N° de la carte	Secteur(s)
1	Éolien	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
2	Photovoltaïque et solaire thermique sur bâtiments sur toiture	OUI	01	Ensemble du territoire communal (17)
3	Photovoltaïque et solaire thermique sur ombrières de parking de plus de 1500m²	OUI	02	2 zones - parking Orsol (189) et l'Ile-aux-Enfants rue Dumage et l'arrière de la parcelle de l'école Anatole Devarenne (199)
4	Photovoltaïque et solaire thermique sur ombrières de parking de 500 m² à 1 500 m²	OUI	03	Parking au nord, rue des Acacias (120) et 35 rue du Puits (121) Parking pour l'école maternelle et l'Alsh Jules Verne, rue des écoles (202) Parking, 9 rue des sports, du tennis / City Stade (131) Parking, 8 rue des sports, logements de la S.A. HLM de l'Oise (205) ; Parking, 1 rue des sports, boulodrome, Roland Bastide (203) ; Futur parking, 9 rue Dumage (parcelle AE 100), [204] ; Parking (aire de retournement, rue de la Paix) (137).
5	Solaire photovoltaïque au sol – Agrovoltaïsme	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
6	Hydroélectricité	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
7	Biomasse *(y compris biocarburants)*	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
8	Valorisation énergétique *des déchets autres que biomasse dit de récupération*	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
9	Méthanisation	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
10	Réseau de chaleur	OUI	04	3 zones - centre village (13), bâtiments sportifs et HLM rue des Sports (11), école maternelle ALSH/restauration (12)
11	Géothermie (y compris Pompes à Chaleur {PAC] géothermique)	OUI	05	Ensemble du territoire communal (17)
12	Valorisation de l'énergie fatale *(chaud ou froid)*	NON	*Sans objet*	*Sans objet*

La délibération qui est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante s'inscrit tout d'abord dans un cadre de prévention stricte des conflits d'intérêts. Je rappelle que tout élu concerné, directement ou indirectement, par une parcelle incluse dans les zones d'accélération doit se déporter et ne peut ni participer aux débats ni prendre part au vote. Ces règles ont été pleinement respectées et seront mentionnées au procès-verbal de la séance.

Par ailleurs, le bilan de la concertation menée a été examiné. Aucune demande de modification ou de création de zones d'accélération des énergies renouvelables n'a été formulée par les administrés.

Le Conseil municipal est donc appelé à arrêter et approuver les propositions définitives de zones d'accélération, ainsi que les cartographies correspondantes pour l'ensemble du territoire communal.

Il est également proposé de valider le principe de leur intégration future dans le Plan Local d'Urbanisme et dans le Schéma de cohérence territoriale, dès que la cartographie départementale sera définitivement arrêtée.

Enfin, il vous est proposé de me charger de la notification de la présente délibération aux services de l'État et à la Communauté de communes, et de m'autoriser à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à sa bonne exécution.

VU l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L141-5-3 du Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-7 et le point II de l'article L153-31 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi CliRé) ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la communauté de communes des Sablons adopté le 5 mars 2020 ;

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sablons le 17 décembre 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Andeville approuvé le 5 mai 2022 ;

VU l'élaboration d'un Schéma Directeur des Energies renouvelables et définition des Zones d'accélération des Energies renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes des Sablons ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2025 (N° 2025-11-10) portant « *Proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEnR) à Andeville et modalités de la concertation* » ;

VU le bilan de la concertation publique tenue du 1er décembre à 10 h au 23 décembre 2025 à 16 h, accompagné de la cartographie définitive des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables

VU le dossier cartographique définitif (5 cartes) des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables définies sur la commune, annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission générale réunie le 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, et notamment son article 15, qui prévoit la définition, par les communes, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public, conformément à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Andeville a engagé une démarche de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) sur son territoire, élaborée à l'échelle communale, en collaboration avec la Communauté de communes des Sablons et avec l'appui du bureau d'études BL Évolution, missionné pour l'élaboration du Schéma Directeur des Énergies Renouvelables et la définition des zones d'accélération à l'échelle intercommunale ;

CONSIDÉRANT que, par délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2025 (n° 2025-11-10), la commune a arrêté le principe de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables et fixé les modalités de la concertation du public, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la concertation publique s'est déroulée du 1er décembre 2025 à 10 h au 23 décembre 2025 à 16 h, selon des modalités garantissant l'information du public, la transparence de la procédure et l'égalité d'accès à l'expression des observations, notamment par la mise à disposition du dossier en mairie, sur le site internet communal et sur un registre dématérialisé ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation publique relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) sur le territoire de la commune d'Andeville,

conduite conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, a été présenté au Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la concertation publique, aucune demande de modification ou de création complémentaire de zones d'accélération des énergies renouvelables n'a été formulée par les administrés ;

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, ont été identifiées et sont appelées à être définitivement arrêtées, telles que listées et cartographiées dans les documents annexés à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que les suites de la procédure consistent en l'examen des zones d'accélération arrêtées par l'organe délibérant de la Communauté de communes des Sablons, puis en leur transmission à l'autorité préfectorale compétente en vue de leur arrêt par le référent préfectoral unique, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Nombre de votants : 15 (Tom PORTIER *pouvoir à Jean-Charles MOREL*, ne prend pas part au vote)
Suffrages exprimés : 10
Majorité absolue : 06
Abstentions : 05 *(Jean-Charles MOREL, Patricia DAOUD, Patrick SCHNEIDER, Karine SEYMOUR-INAMO, Sonia MOREL),*
Contre : 0 voix
Pour : 10 voix

- **ASSURE** la prévention et gestion des conflits d'intérêts ;
 - À ce titre, **RAPPELLE** que, conformément aux principes d'impartialité, de probité et de prévention des conflits d'intérêts, aucun élu ne peut prendre part à l'examen, aux débats ou à la décision d'une affaire dans laquelle il détient un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à entrer en conflit avec l'intérêt général de la commune ;
 - Il est **PRÉCISÉ** qu'une vigilance particulière s'impose s'agissant des zones d'accélération présentant une superficie limitée ou concernant un nombre restreint de parcelles. En conséquence, tout conseiller municipal qui serait propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans les zones identifiées par la présente délibération, ou parent proche d'un tel propriétaire, est tenu de se déporter et ne peut, à ce titre, participer ni aux débats ni au vote relatif à la présente délibération ;
 - Il est en outre **RAPPELÉ** que les conseillers municipaux se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts ne peuvent, pour les décisions concernées, donner pouvoir à un autre membre du Conseil municipal en vue de voter en leur nom.
 - Le Conseil municipal **CONSTATE** que le respect de l'ensemble de ces obligations est formellement mentionné au procès-verbal de la séance.
- **APPROUVE** le bilan de la concertation exposé ci-dessus et annexé à la présente et les suites données à cette concertation ;
- **CONSTATE** l'absence de demande de modification ou de création de ZAER de la part des administrés ;
- **ARRÊTE** et **APPROUVE** les propositions définitives de zones d'accélérations ainsi que les cinq cartographies des zones d'accélération du territoire communal telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente ;
- **VALIDE** le principe de l'intégration de ces zones dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L153-31 du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** la communauté de communes des Sablons à intégrer ces zones dans le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) dès que la cartographie départementale sera arrêtée ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :
 - au référent préfectoral unique de l'Oise ZAEnr, M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, par courriel à : ddt-guichet-energie@oise.gouv.fr ;
 - à Madame la Présidente de la Communauté de communes des Sablons également en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale ;

— **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- Bilan de la concertation publique *(38 pages)*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre le Maire et (le) la secrétaire,
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire de la commune d'Andeville,
Jean-Charles MOREL

MAIRIE ANDEVILLE 60570

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT
Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte après dépôt en préfecture le 02/02/2026 (060-216000125-20260129-2026_01_01-DE) et publication sur le site internet https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches, le 30/01/2026, conformément à la délibération du 30/06/2022 (N°2022-06-13)

MAIRIE ANDEVILLE 60570

Jean-Charles MOREL
MAIRE

Bordereau de signature

DL_328

Signataire	Date	Annotation
wsparapheur GF, *Application GF*	02/02/2026	Visa
Jean-Charles MOREL, *MAIRE*	02/02/2026	Signature Certificat au nom de Jean-Charles MOREL (Maire, COMMUNE D'ANDEVILLE), émis par Certinomis - Prime CA G2, valide du 05 sept. 2023 à 12:07 au 04 sept. 2026 à 12:07.
Application GF		Archivé

Dossier de type : CIRCUIT // SIGN MAIRE

DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 29 JANVIER 2026
20 HEURES 30

Nombre de membres
composant le Conseil municipal : **23**
Nombre de membres en exercice : **23**
Présents à la séance : **14**
Représenté(s) : **2**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, le Conseil municipal de la commune d'Andeville s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en mairie (salle du Conseil municipal), sur convocation en date du jeudi 22 janvier 2026, sous la présidence de M. Jean-Charles MOREL, maire.

Étaient présents : Jean-Charles MOREL, Martine CONTY, Hervé DE KONINCK, Patricia DAOUD, Didier PIERSIELA-CHAIGNEAU, Pascale AYNARD, Patrick SCHNEIDER, Yves LEBERQUIER, Odile DUQUENNE, Heidi KLINGHAMMER, Nathalie MASSCHELEIN, Maud LEMAIRE, Karine SEYMOUR, Sonia MACRY.
Absents excusés et représentés : Guy REUSSE *(pouvoir à Martine CONTY)*, Tom PORTIER *(pouvoir à Jean-Charles MOREL)*.

Madame Pascale AYNARD est nommée par le Conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), secrétaire de séance.

Le président de séance a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal et a constaté, d'une part, qu'un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir et, d'autre part, que la condition de quorum, fixée à la moitié, appréciée sur les seuls membres présents, était remplie, conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'ordre du jour est le suivant :

1) Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) à Andeville : bilan de la concertation et arrêt définitif des zones
2) Révision des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)
3) Établissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO) : modification de la convention de portage foncier parcelle cadastrée section AN n° 119, 16 rue des 17 Martyrs
4) Désaffectation et déclassement du domaine public et incorporation dans le domaine privé communal d'une parcelle d'espace vert rue des Bleuets
5) Désaffectation et déclassement du domaine public et incorporation dans le domaine privé communal d'une parcelle d'espace vert entre la rue des Champs et la rue des Bouleaux
6) Convention relative à la pose de récepteurs de télérelève avec SUEZ Eau France
7) Domaine privé : cession à titre onéreux amiable de la parcelle communale cadastrée AK n° 386 située impasse du Docteur Nassif
8) Approbation de la fiscalisation de la participation de la commune d'Andeville au syndicat mixte d'eau potable des Sablons (SMEPS) pour l'entretien annuel des hydrants – exercice 2025
9) Admission de créances en non-valeur
10) Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026–2029 du Centre de Gestion de l'Oise (CDG 60) « Collectivités jusqu'à 30 agents CNRACL »
11) Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

I) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2025

Le procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2025 est adopté par 16 voix pour (unanimité).

II) Questions à l'ordre du jour

N° 2026-01-01 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) à Andeville : bilan de la concertation et arrêt définitif des zones

M. le Maire rappelle que la commune devait arrêter définitivement, après concertation du public, les zones d'accélération destinées à favoriser l'implantation des énergies renouvelables. Il précise que la démarche a été conduite en lien avec la Communauté de communes des Sablons, avec l'appui d'un bureau d'études, et qu'elle vise à donner un cadre clair et concerté à l'accueil de projets sur le territoire.

M. le Maire rappelle les modalités de la concertation : mise à disposition du dossier en mairie et information du public selon les modalités habituelles de la commune, permettant à chacun de formuler observations et propositions. Il indique qu'au terme de cette phase, le bilan fait apparaître l'absence de remarques ou contributions remettant en cause le périmètre proposé.

M. le Maire indique qu'aucune demande de modification ou de création de nouvelles zones n'a été formulée durant la période de concertation. Il rappelle par ailleurs l'exigence de prévention des conflits d'intérêts : tout élu concerné par une parcelle incluse dans une zone doit se déporter et ne pas participer aux débats ni au vote.

M. le Maire conclut en demandant au Conseil municipal d'arrêter la liste des ZAEnR retenues à l'issue de la concertation et d'autoriser leur transmission aux services de l'État et aux partenaires institutionnels compétents, afin de finaliser la procédure.

Non-participation au vote : Tom PORTIER *(pouvoir à Jean-Charles MOREL)* ne participe ni aux débats ni au vote.

Adoption : le Conseil municipal adopte la délibération par 10 voix pour, 0 contre et 5 abstentions *(Jean-Charles MOREL, Patricia DAOUD, Patrick SCHNEIDER, Karine SEYMOUR, Sonia MACRY).*

N° 2026-01-02 - Révision des statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)

M. le Maire expose que le SE60 a engagé une révision de ses statuts afin de moderniser son fonctionnement et de mieux prendre en compte les enjeux actuels : gouvernance et représentativité, clarification des compétences (éclairage public, télécommunications, IRVE) et intégration de nouveaux sujets liés à la décarbonation et à l'autoconsommation.

M. le Maire conclut en demandant au Conseil municipal d'approuver la révision des statuts du SE60 et d'autoriser la transmission de la délibération aux services compétents, afin de permettre la mise en œuvre de ces modifications.

Adoption : le Conseil municipal adopte la délibération par 16 voix pour (unanimité).

N° 2026-01-03 - Établissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO) : modification de la convention de portage foncier (parcelle cadastrée section AN n° 119, 16 rue des 17 Martyrs)

M. le Maire rappelle que l'EPFLO accompagne la commune depuis 2018 dans une opération de redynamisation commerciale du centre-bourg autour de l'ancien site de boulangerie. Il indique que, malgré la volonté initiale de maintenir une activité, les difficultés rencontrées dans le processus d'acquisition et la dégradation progressive du bâti ont rendu nécessaire une évolution du projet.

M. le Maire explique que la commune souhaite désormais orienter l'intervention vers le désamiantage et la démolition complète, afin de sécuriser les immeubles riverains et de résorber une micro-friche, préalable à la réalisation ultérieure d'un programme mixte associant commerces et logements. Il précise qu'une étude capacitaire a été réalisée pour objectiver cette nouvelle trajectoire et encadrer l'enveloppe de travaux présentée.

M. le Maire conclut en demandant au Conseil municipal d'approuver la modification de la convention de portage foncier avec l'EPFLO pour l'opération située 16 rue des 17 Martyrs, afin de permettre la poursuite du projet (désamiantage et démolition) dans le cadre actualisé.

Non-participation au vote : Pascale AYNARD se déporte, se considérant indirectement intéressée à ce point, et ne participe ni aux débats ni au vote.

Adoption : le Conseil municipal adopte la délibération par 14 voix pour (unanimité).

N° 2026-01-04 - Désaffectation et déclassement du domaine public et incorporation dans le domaine privé communal d'une parcelle d'espace vert rue des Bleuets

M. le Maire présente le projet de reconfiguration d'un espace vert situé entre les numéros 7 et 9 de la rue des Bleuets. Il explique que cette emprise avait été pensée, à l'origine, comme une réserve pour une extension du lotissement, hypothèse désormais écartée, notamment au regard des règles actuelles limitant l'urbanisation sur terres agricoles.

M. le Maire indique qu'il est proposé de retirer cette emprise du domaine public afin de constituer une parcelle à bâtir, d'environ 564 m², destinée à intégrer le domaine privé communal avant cession. Il souligne l'objectif de valorisation du patrimoine communal et de rationalisation de l'entretien des espaces verts, les études techniques préalables ayant été réalisées (division foncière, repérage des réseaux, étude de sol).

M. le Maire conclut en demandant au Conseil municipal de prononcer la désaffectation et le déclassement de cette emprise du domaine public, afin de l'intégrer au domaine privé communal en vue de sa cession.

Adoption : le Conseil municipal adopte la délibération par 16 voix pour (unanimité).

N° 2026-01-05 - Désaffectation et déclassement du domaine public et incorporation dans le domaine privé communal d'une parcelle d'espace vert entre la rue des Champs et la rue des Bouleaux

M. le Maire expose la volonté de restructurer une bande d'espaces verts afin d'optimiser l'usage de cette emprise, jugée aujourd'hui surdimensionnée, tout en maintenant une liaison piétonne entre la rue des Champs et la rue des Bouleaux. Il précise que la liaison piétonne, d'une largeur de 3,50 mètres, est expressément exclue du déclassement et demeure affectée à l'usage du public.

M. le Maire indique que l'opération permettra l'extraction d'une parcelle à bâtir destinée à intégrer le domaine privé communal avant une vente ultérieure, et la régularisation d'emprises techniques, notamment en lien avec un ouvrage électrique existant. Il souligne que les études nécessaires ont été conduites (découpage du terrain, repérage des réseaux, étude de sol) et que l'objectif est de concilier valorisation patrimoniale, trame verte et mobilité douce.

M. le Maire conclut en demandant au Conseil municipal de prononcer la désaffectation et le déclassement de l'emprise concernée, à l'exception de la liaison piétonne maintenue dans le domaine public, afin de permettre la constitution d'une parcelle à bâtir et la régularisation des emprises techniques avant cession.

Adoption : le Conseil municipal adopte la délibération par 16 voix pour (unanimité).

N° 2026-01-06 - Convention relative à la pose de récepteurs de télérelève avec SUEZ Eau France

M. le Maire présente la convention permettant l'implantation d'équipements de télérelève, dans le cadre du déploiement décidé par le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons. Il explique que le dispositif vise à moderniser le relevé des compteurs (transmission automatique des index), à améliorer le suivi des consommations et à faciliter la détection d'éventuelles fuites.

M. le Maire précise que la commune est sollicitée comme propriétaire de supports : un équipement sur le toit-terrasse de la mairie et un autre sur un poteau signalétique situé à l'angle de la rue des 17 Martyrs et de la route des Noailles. Il indique que la convention encadre l'exploitation et la maintenance, que les équipements restent la propriété de l'opérateur, et que toute modification ultérieure devra recevoir l'accord préalable de la commune.

M. le Maire conclut en demandant au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention d'hébergement avec SUEZ Eau France, afin de permettre l'implantation et l'exploitation des équipements de télérelève sur les supports communaux, dans le cadre du déploiement porté par le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons.

Adoption : le Conseil municipal adopte la délibération par 16 voix pour (unanimité)

N° 2026-01-07 - Domaine privé : cession à titre onéreux amiable de la parcelle communale cadastrée AK n° 386 située impasse du Docteur Nassif

M. le Maire rappelle que la parcelle concernée correspond à un ancien transformateur électrique précédemment désaffecté et intégré au domaine privé communal. Il expose que le propriétaire riverain s'est porté acquéreur du bien en l'état et que la commune a reçu une offre d'achat, accompagnée de la prise en charge par l'acquéreur des frais de division cadastrale.

M. le Maire précise que la vente se fera par acte authentique en la forme administrative, et propose de désigner Madame Martine CONTY pour représenter la commune lors de la signature. Il rappelle que cette cession s'inscrit dans une logique de bonne gestion du patrimoine communal.

M. le Maire conclut en demandant au Conseil municipal d'autoriser la cession amiable de la parcelle AK n° 386 au propriétaire riverain, aux conditions proposées, en précisant que les frais afférents (dont la division cadastrale) seront supportés par l'acquéreur, et de désigner Madame Martine CONTY pour représenter la commune lors de la signature de l'acte authentique en la forme administrative.

Adoption : le Conseil municipal adopte la délibération par 16 voix pour (unanimité).

N° 2026-01-08 - Approbation de la fiscalisation de la participation de la commune d'Andeville au syndicat mixte d'eau potable des Sablons (SMEPS) pour l'entretien annuel des hydrants – exercice 2025

M. le Maire indique que l'entretien annuel des hydrants est assuré dans le cadre du syndicat d'eau potable, et rappelle les modalités possibles de financement des contributions syndicales. Il explique que le comité syndical a décidé le recours au régime de contributions fiscalisées pour l'exercice 2025, et que la commune doit se prononcer dans le délai légal afin de confirmer qu'elle ne s'y oppose pas.

M. le Maire précise le montant correspondant à la commune d'Andeville pour l'entretien des 37 hydrants au titre de 2025 (6 723,71 €) et propose de valider la mise en recouvrement par le SMEPS, en remplacement d'une contribution budgétaire.

M. le Maire conclut en demandant au Conseil municipal de prendre acte du choix du SMEPS de recourir au régime des contributions fiscalisées pour l'exercice 2025, de confirmer que la commune ne s'y oppose pas dans le délai légal, et de valider la mise en recouvrement correspondante pour l'entretien des hydrants (6 723,71 € pour 37 hydrants).

Adoption : le Conseil municipal adopte la délibération par 16 voix pour (unanimité).

N° 2026-01-09 - Admission de créances en non-valeur

M. le Maire présente la demande transmise par le comptable public visant l'admission en non-valeur de créances demeurées irrécouvrables malgré les diligences engagées. Il rappelle qu'il s'agit d'une mesure comptable permettant d'apurer les restes à recouvrer, sans éteindre pour autant la créance, laquelle pourrait être recouvrée en cas de retour à meilleure fortune.

M. le Maire précise le montant total proposé au titre de la liste transmise (13 318,29 €) et indique les modalités de comptabilisation correspondantes.

M. le Maire conclut en demandant au Conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables figurant sur l'état transmis par le comptable public, pour un montant total de 13 318,29 €, afin d'apurer les restes à recouvrer conformément aux règles budgétaires et comptables.

Adoption : le Conseil municipal adopte la délibération par 16 voix pour (unanimité).

N° 2026-01-10 - Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du Centre de Gestion de l'Oise (CDG 60) « Collectivités jusqu'à 30 agents CNRACL »

M. le Maire rappelle l'intérêt, pour la commune, de sécuriser financièrement les risques statutaires liés aux agents (maladie, longue maladie, invalidité, maternité, décès), particulièrement dans un contexte de petit effectif où l'absence prolongée d'un agent peut peser fortement sur la masse salariale.

M. le Maire expose que le Centre de Gestion de l'Oise propose un contrat-groupe pour la période 2026-2029, permettant une mutualisation du risque, et présente les grandes caractéristiques de l'offre retenue (durée, périmètre et franchises). Il demande au Conseil de se prononcer sur l'adhésion et sur les autorisations nécessaires à la mise en œuvre du contrat.

M. le Maire conclut en demandant au Conseil municipal d'adhérer au contrat-groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de l'Oise pour la période 2026-2029, et de l'autoriser à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à sa mise en œuvre, notamment la signature des pièces contractuelles et des éventuels avenants.

Adoption : le Conseil municipal adopte la délibération par 16 voix pour (unanimité).

N° 2026-01-11 - Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

M. le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, pour la période comprise entre la séance du Conseil municipal du 27 novembre 2025 et la présente séance du 29 janvier 2026. Il indique que ces décisions portent notamment sur la passation et l'exécution de contrats, les consultations et marchés, ainsi que diverses attributions nécessaires à la conduite des projets communaux et au fonctionnement des services.

Prise d'acte : le Conseil municipal prend acte des décisions du Maire par 16 voix pour (unanimité).

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES AVEC LEUR NUMÉRO D'ORDRE :

N° 2026-01-01 – Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) à Andeville : bilan de la concertation et arrêt définitif des zones
N° 2026-01-02 – Révision des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)
N° 2026-01-03 – EPFLO : modification de la convention de portage foncier (parcelle AN n° 119, 16 rue des 17 Martyrs)
N° 2026-01-04 – Domaine public : désaffectation, déclassement et incorporation au domaine privé d'une parcelle d'espace vert rue des Bleuets
N° 2026-01-05 – Domaine public : désaffectation, déclassement et incorporation au domaine privé d'une parcelle d'espace vert entre la rue des Champs et la rue des Bouleaux
N° 2026-01-06 – Convention relative à la pose de récepteurs de télérelève avec SUEZ Eau France
N° 2026-01-07 – Domaine privé : cession amiable à titre onéreux de la parcelle communale AK n° 386 (impasse du Docteur Nassif)
N° 2026-01-08 – Approbation de la fiscalisation de la participation de la commune d'Andeville au syndicat mixte d'eau potable des Sablons (SMEPS) pour l'entretien annuel des hydrants – exercice 2025
N° 2026-01-09 – Admission de créances en non-valeur
N° 2026-01-10 – Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du Centre de Gestion de l'Oise (CDG 60) « Collectivités jusqu'à 30 agents CNRACL »
N° 2026-01-11 – Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

III QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire communique à titre d'information les annonces suivantes :

1. Point sur les travaux en cours

M. le Maire informe que les travaux de déconstruction se poursuivent au cabinet médical. Il précise que le bâtiment communal a été entièrement démoli et que l'entreprise de maçonnerie procède actuellement au creusement des fondations du futur bâtiment, prévu en extension du cabinet médical.

M. le Maire indique que 18 arbres (3 à 4 m) ont été plantés cet hiver sur différents sites communaux.

2. Étude eaux pluviales – projet de rénovation du centre-village
M. le Maire informe que l'étude « eaux pluviales » (cabinet Verdi) est lancée et devrait s'achever fin septembre 2026.

3. Projet éducatif territorial (PEdT) 2025-2026
M. le Maire informe que le PEdT 2025-2026 (Plan Mercredi) a été signé le 30 décembre 2025 avec l'État, l'Éducation nationale et la CAF de l'Oise.

4. Contentieux : Commune d'Andeville c/ SCI La Châteaulierre
M. le Maire informe que la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté l'appel de la commune ; la commune est condamnée à verser 2 000 € à la SCI La Châteaulierre au titre des frais de justice.

5. Analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) – vidéoprotection
M. le Maire informe qu'une AIPD (RGPD) a été réalisée avec l'ADICO pour la vidéoprotection et transmise à la CNIL ; la CNIL indique qu'aucun avis ne sera rendu (RU-74). Coût : 19 668 € TTC.

6. Bilan de l'éco-pâturage 2025 (parc de la mairie) – prestataire Le Pré des Cités
M. le Maire présente au Conseil municipal le bilan 2025 de l'éco-pâturage (prestataire : Le Pré des Cités).

7. Situation du périscolaire et de l'accueil de loisirs (ALSH)
M. le Maire informe, à titre d'information, de la fin de fonctions de la directrice de l'ALSH prononcée par Léo Lagrange Animation ; un intérim est assuré et un recrutement est en cours (entretiens prévus avec la commune le 30 janvier 2026).

8. Situation de la boulangerie (ex « Le Fournil »), rue des 17 Martyrs
M. le Maire informe qu'une visite de l'ancienne boulangerie « Le Fournil » a eu lieu le 26 janvier 2026 avec un candidat à la reprise, en présence du propriétaire.

9. Vidéoprotection – Centre de supervision départemental (CSD)
M. le Maire informe que le dispositif communal de vidéoprotection est interconnecté au Centre de supervision départemental (CSD), dans le cadre de l'adhésion à la compétence vidéoprotection du SMOTHD. Ce raccordement permet la supervision 24 h/24 et 7 j/7 (visionnage en temps réel), la supervision technique avec alerte en cas de dysfonctionnement, l'accès en temps réel par la gendarmerie, ainsi que la relecture et l'extraction d'images sur réquisition du maire via une plateforme sécurisée ; une supervision renforcée peut être sollicitée pour des événements ponctuels.

10. Agenda
M. le Maire rappelle les prochaines échéances électorales et invite les administrés à se renseigner auprès de la mairie et des sources officielles pour connaître les dates et modalités applicables.
Il est rappelé que l'inscription sur les listes électorales doit être effectuée dans les délais réglementaires ; les administrés sont invités à se rapprocher de la mairie pour vérifier leur situation et les dates limites applicables.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 24.

Le Maire,
Président de la séance
Jean-Charles MORE

La secrétaire de séance,

Pascale AYNARD

Bilan de la Concertation Publique – Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) - commune d'Andeville

conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

1. Cadre légal et objet de la concertation

La concertation publique organisée par la commune d'Andeville s'inscrit dans le cadre de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite *« loi APER »*, qui impose aux communes de définir, après consultation du public, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Cette démarche vise à garantir la transparence du processus décisionnel, la participation citoyenne et la conformité aux exigences réglementaires nationales et européennes en matière de transition énergétique.

2. Modalités de la concertation

La concertation a été organisée conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2025-11-10 du 27 novembre 2025. Le dossier, comprenant la délibération, l'annexe de zonage et cinq cartes thématiques, a été mis à disposition du public en version dématérialisée sur un registre dématérialisé et sur support papier en mairie. La période de concertation s'est déroulée du 1er au 23 décembre 2025, soit pendant 22 jours et 6 heures, conformément aux prescriptions légales.

La publicité de la démarche a été assurée par affichage numérique, sur le site internet www.andeville.fr, sur le site dédié aux actes administratifs (https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches), sur le registre dématérialisé accessible en ligne (https://www.registres-dematerialises.fr/6959/), et diffusion de flyers en mairie. Les documents étaient consultables en ligne 24h/24 et 7j/7, ou sur support papier aux heures d'ouverture de la mairie.

3. Analyse de la participation

La mobilisation du canal dématérialisé a été significative : 341 téléchargements de documents, avec un pic de 87 visiteurs uniques le 1er décembre 2025 et un taux de conversion atteignant 60 % le 17 décembre 2025. La délibération et les cartes thématiques ont été les documents les plus consultés. Aucun administré ne s'est présenté physiquement en mairie pour consulter le dossier « papier ». Toutes les observations ayant été réalisées en ligne.

4. Synthèse des contributions recueillies

Trois contributions anonymes ont été consignées sur le registre dématérialisé. Elles expriment un soutien affirmé au développement des énergies renouvelables et à l'engagement de la commune dans la transition énergétique. Une proposition spécifique vise l'intégration de l'agrivoltaïsme dans le périmètre des zones d'accélération, soulignant l'intérêt d'associer innovation agricole et production d'énergie propre. Les autres avis insistent sur la souveraineté énergétique et la nécessité d'œuvrer pour l'indépendance énergétique locale et nationale.

Il convient de souligner que les Andevilliens avaient la possibilité, dans le cadre de cette concertation, de proposer, modifier ou compléter les zones d'accélération envisagées, notamment s'ils portaient un projet spécifique. Or, aucune demande de modification, de création ou de complément de ZAER n'a été formulée. Les contributions reçues se sont principalement concentrées sur des considérations générales, telles que le soutien au développement des énergies renouvelables, l'intérêt pour l'agrivoltaïsme et la souveraineté énergétique, sans proposition concrète d'aménagement territorial.

5. Prise en compte des observations et suites données

Malgré la faible participation, l'engagement des habitants témoigne d'une réelle sensibilité aux questions énergétiques qui traversent la commune. Les avis exprimés, tous favorables à la démarche, n'ont pas remis en cause la pertinence du zonage proposé. En l'absence de demande de modification ou de création de nouvelles zones, la commune est fondée à maintenir les cinq cartes thématiques telles que présentées lors de la concertation.

Toutes les contributions, y compris anonymes, ont été intégrées à l'analyse du bilan, conformément aux principes de transparence et d'ouverture. Leur contenu, pertinent et constructif, a éclairé les suites données à la concertation et enrichi la réflexion sur les orientations à privilégier. La commune s'engage à garantir la transparence du processus décisionnel, en informant les administrés des suites données aux propositions et en motivant les choix opérés.

6. Enseignements et recommandations

La démarche participative, bien que marquée par un nombre limité de contributions, atteste de l'intérêt des administrés pour les enjeux énergétiques locaux. Il est recommandé, pour les prochaines concertations, de renforcer la communication, diversifier les modes d'accès, valoriser les contributions qualitatives et garantir un retour transparent aux participants. Toute démarche visant à intégrer l'agrivoltaïsme dans les zones d'accélération des énergies renouvelables devrait s'appuyer sur une expertise technique, environnementale et juridique approfondie. Il est essentiel de consulter l'ensemble des parties prenantes et de recueillir l'avis des autorités compétentes, afin de garantir la conformité aux réglementations en vigueur et d'anticiper les éventuels impacts sur le territoire. Cette approche prudente permet d'assurer la sécurité juridique du projet et la transparence du processus décisionnel.

7. Conclusion

La concertation publique conduite par la commune d'Andeville s'est déroulée dans le strict respect du cadre légal et réglementaire, garantissant la sécurité juridique de la démarche, la transparence du processus décisionnel et l'égalité d'accès à l'information. Les suites données témoignent de la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche participative, rigoureuse et conforme au cadre légal, posant ainsi les bases d'une évolution concertée et inclusive des politiques locales en matière d'énergies renouvelables.

Annexes

- A. Délibération du Conseil municipal du 27/11/2025 (N° 2025-11-10) portant proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEnR) à Andeville et modalités de la concertation

Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Nombre des membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	17
Date de la convocation		
19 novembre 2025		
Date d'affichage de la délibération		
28 novembre 2025		

A été nommé(e) secrétaire :
Sonia MOREL

Objet : Proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEnR) à Andeville et modalités de la concertation
2.1 - Documents d urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-11-10
Séance du 27/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune d'Andeville s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en mairie, Salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles MOREL.

Étaient présents : Jean-Charles MOREL, Martine CONTY, Hervé DE KONINCK, Patricia DAOUD, Didier PIERSIELA-CHAIGNEAU, Pascale AYNARD, Patrick SCHNEIDER, Yves LEBERQUIER, Odile DUQUENNE, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Nathalie MASSCHELEIN, Maud MARETTE, Karine SEYMOUR-INAMO, Tom PORTIER, Sonia MOREL, Gérard MAILLE

Était(aient) absent(s) excusé(s) représenté(s) : Guy REUSSE pouvoir à Martine CONTY,

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi *« APER »*) fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des *« zones d'accélération »* (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables *(article L141-5-3 du code de l'énergie)*.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les installations terrestres de production d'énergies renouvelables, notamment : solaire photovoltaïque sur toitures, sol et ombrières de parkings, éolien, hydroélectricité, solaire thermique, géothermie, unités de production de biogaz et bois-énergie (réseaux de chaleur).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.).

L'objectif est d'afficher la volonté politique locale et d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : *« si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été identifié de manière concertée avec les acteurs locaux »*.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence *« éviter - réduire - compenser »* (ERC).

En application de l'article 15 de la loi *« Accélération de la Production d'Energies Renouvelables »* le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles E*n*R.

Cependant, les ZAEnR ne sont ni des zones exclusives de développement des EnR, ni des zones d'autorisation d'office des projets, qui restent soumis aux autorisations administratives, dont le processus peut conduire à un refus. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones, mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Le portail cartographique des énergies renouvelables est accessible à l'adresse suivante : https://planification.climat-energie.gouv.fr/

C'est sur ce portail que les communes doivent déposer leurs zones d'accélération, pour transmission au Référent Préfectoral unique, après :

1. Avis pris auprès du gestionnaire d'aires protégées *(démarche portée par la Communauté de Communes des Sablons)* ;
2. Concertation du public ;

Signé par : Jean-Charles MOREL
Date : 28/11/2025
Qualité : MAIRE

3. et tenue d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce la communauté de communes des Sablons, sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

La Référent Préfectoral unique de l'Oise présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Concernant la concertation des habitants, les modalités sont librement déterminées par la commune. Ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public, dont il revient au Conseil municipal de définir les modalités.

Il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

A. OBJECTIFS DE LA CONCERTATION :

- Informer le public sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Présenter les « zones d'accélération » potentielles, favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune d'Andeville et recueillir les avis.

B. ORGANISATION DE LA CONCERTATION :

➔ Modalités de concertation : mise à disposition du dossier complet (recueil cartographique des Zones d'Accélération envisagées par lières) en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, sur le site Internet www.andeville.fr et sur le registre dématérialisé : https://www.registres-dematerialises.fr/6959/

➔ Modes de publicité : La présente délibération sera publiée en la forme dématérialisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune *(article L2131-1 IV du CGCT)*. Sur le site internet de la commune, sur le panneau d'a chage numérique et sur celui de l'entrée de la Mairie

➔ Modes de recensement des remarques : Registre d'observations « papier » à disposition des administrés en Mairie et 24 h sur 24 sur le registre dématérialisé : https://www.registres-dematerialises.fr/6959/

➔ Période de la concertation : du 1er décembre au 23 décembre 2025.

En vue de la concertation, il est proposé au Conseil municipal les zones d'accélération sur les énergies ci-dessous, qui pourront être amendées selon les avis exprimés. Il est précisé que les zones naturelles, les espaces boisés classés et les lisières de forêt inscrits au plan local d'urbanisme sont exclus du dispositif.

Pour rappel, ces ZAEnR correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par la commune pour le développement des énergies renouvelables. Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR) classées en sept catégories, à savoir :

- l'énergie éolienne (terrestre et en mer) utilisant le vent pour la production d'électricité ;
- l'énergie hydroélectrique utilisant l'énergie fournie par les mouvements de l'eau : centrale au fil de l'eau, barrage hydroélectrique de lac, station de transfert de pompage d'électricité ;
- l'énergie solaire (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) utilisant le rayonnement solaire pour la production d'électricité et de chaleur ;
- l'énergie de la géothermie utilisant la chaleur du sous-sol, pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, voire pour de la production d'électricité ;
- l'énergie ambiante, énergie emmagasinée dans l'air ambiant, dans les eaux de surface ou usées, et utilisée pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, via des pompes à chaleur aérothermiques ;
- l'énergie issue des gaz de décharge ou des stations d'épuration ;
- l'énergie de la biomasse pour la production de chaleur, d'électricité ou de gaz renouvelable (méthanisation, gazéification). La biomasse est à considérer comme une énergie renouvelable, dès lors que l'exploitation de la ressource est compensée par un accroissement équivalent de matière organique (croissance des végétaux par photosynthèse).

Dans la proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEnR) à Andeville, les énergies suivantes sont à prendre en compte :

• **L'éolien** :

Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour ce mode de production. En effet, notre territoire des Sablons y compris le territoire communal, n'est pas concerné, car les zones propices à l'implantation d'éoliennes se limitent uniquement au nord du département de l'Oise. Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération à cette énergie.

• **L'hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrices et autres énergies marines) :

Au regard de l'absence, sur le territoire communal, de tout cours d'eau ou espace maritime, il y a lieu de constater que les dispositions relatives au développement des énergies renouvelables de type hydraulique sont inapplicables à la commune. En conséquence, Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération afférente à cette catégorie d'énergie.

• **L'énergie solaire :**

Le PCAET prévoit de développer l'énergie solaire en mettant en œuvre le cadastre solaire du territoire pour permettre à tous de connaître le potentiel photovoltaïque de son logement ou de bâtiment ou au sol. Le potentiel du photovoltaïque de la région Hauts-de-France est en moyenne d'environ 150 kVh/m². Le potentiel théorique de production n'est pas atteint. Il convient en conséquence de le développer et de le favoriser.

• **Photovoltaïque et solaire thermique sur bâtiments sur toiture** :

Il est proposé d'instaurer cette zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal (17). Tout bâti public ou privé a vocation à accueillir de telles installations si les conditions techniques le permettent.

• **Photovoltaïque et solaire thermique sur ombrières de parking :**

- **Parking de plus de 1 500 m² :**

 La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 précise la loi CliRé sur le dispositif d'ombrage, en imposant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de la surface des parkings de plus de 1 500 m². Pour les parkings existants, parkings qui ne sont pas en concession ou en délégation de service public : - parkings d'une surface comprise entre 1 500 et 10 000 m² : les ombrières doivent être installées au 1er juillet 2028. Il est proposé d'instaurer deux zones, l'une correspondante au parking Orsol l'autre à l'Ile-aux-Enfants rue Dumage et l'arrière de la parcelle de l'école Anatole Devarenne (189 – 199).

- **Parking de 500 m² à 1 500 m²:**
 Il convient de rappeler les obligations pour tous parkings extérieurs publics de plus de 500 m². La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 Climat et résilience (loi C*li*Ré)

impose deux types d'obligations différentes pour tous les parkings extérieurs de plus de 500 m² :

- dispositif d'ombrage sur au moins la moitié de la superficie du parking, soit par ombrières comportant des panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques), soit des dispositifs végétalisés (arbres ou pergolas végétalisées).

En conséquence, il est proposé d'instaurer huit zones :

- Parking au nord, rue des Acacias (120) et 35 rue du Puits (121)
- Parking pour l'école maternelle et l'Alsh Jules Verne, rue des écoles (202)
- Parking, 9 rue des sports, du tennis / City Stade (131)
- Parking, 8 rue des sports, logements de la S.A. HLM de l'Oise (205) ;
- Parking, 1 rue des sports, boulodrome, Roland Bastide (203) ;
- Futur parking, 9 rue Dumage (parcelle AE 100), [204] ;
- Parking (aire de retournement, rue de la Paix) (137).

• **Solaire photovoltaïque au sol** :

Il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur le territoire communal en matière de solaire photovoltaïque au sol.

• **Hydroélectricité** *(y compris énergies marémotrices, houlomotrices et autres énergies marines)* :

Au regard de l'absence sur le territoire communal de tout cours d'eau ou d'espace maritime, il y a lieu de constater que les dispositions relatives au développement des énergies renouvelables de type hydraulique sont inapplicables à la commune. En conséquence, Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération afférente à cette catégorie d'énergie.

• **Biomasse** *(y compris biocarburants)* :

Naturelle et inépuisable, la biomasse est constituée de matières organiques d'origine végétale (déchets végétaux, bois et résidus d'agriculture). Le recyclage de ces matières premières mène à produire de l'électricité ou de la chaleur.

À la différence de la méthanisation, la combustion par biomasse ne produit pas de gaz, seule la matière organique sert de combustible afin de créer de la vapeur pouvant actionner les turbines et produire de l'électricité.

La biomasse propose une alternative intéressante aux énergies fossiles (pétrole, charbon, gaz). Le bois est considéré comme une énergie non polluante en CO2, en effet, le rejet de dioxyde de carbone lors de combustion correspond à la quantité de CO2 absorbée par un arbre pendant sa croissance.

Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

• **Valorisation énergétique des déchets** *autres que biomasse dit de récupération* :

Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

• **La méthanisation** :

Il est proposé, bien que le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) prévoit des installations de méthanisation sur le territoire de la communauté de communes des Sablons, en fonction des contraintes paysagères en évitant l'implantation dans les unités paysagères sensibles, de ne pas instaurer de zone d'accélération relative à la méthanisation.

• **La géothermie** *(y compris Pompes à Chaleur {PAC] géothermique)* :

Le PCAET prévoit que le schéma directeur des énergies et des réseaux de chaleur identifie finement les potentiels et définir un plan d'actions de déploiement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire.

La commune a engagé un projet de géothermie sur le bâtiment communal Jules Verne et l'école maternelle du petit Bouton Nacré.

En conséquence, l'ensemble du territoire communal constitue le périmètre pour instaurer une zone d'accélération géothermie (y compris PAC géothermique).

- **<u>Les réseau de chaleur</u> :**

Le PCAET fait état du potentiel de développement de réseaux de chaleur renouvelable ou de récupération sur les quartiers urbains denses du territoire.

Compte tenu du regroupement possible de bâtiment public, il est proposé d'instaurer des zones d'accélération pour mettre en œuvre un réseau de chaleur.

3 zones sont bien identifiées dont l'une en centre village (école, La Poste, église, mairie, restauration, gymnase, cabinet médical, logements HLM...(13). La deuxième concerne des bâtiments sportifs rue des Sports (boulodrome, vestiaire stade Jean-Louis Floury, tennis couvert, logement HLM...(11), une troisième zone à l'école maternelle et le bâtiment ALSH/restauration (12).

- **<u>Valorisation de l'énergie fatale</u>** *<u>(chaud ou froid)</u>* *:*

La chaleur de récupération (ou chaleur fatale) est la chaleur générée par un procédé dont l'objectif premier n'est pas la production d'énergie, et qui de ce fait n'est pas nécessairement récupérée. Il s'agit de capter puis transporter cette chaleur, qui serait perdue, pour favoriser son exploitation sous forme thermique. L'article 2, point 9, de la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2023/2413 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 octobre 2023 « RED III » définit la chaleur et le froid fatals.

Il n'a pas été recensé ce type d'énergie sur le territoire communal. En conséquence, il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil municipal qu'il statue sur les propositions de zones d'accélération, telles qu'exposées ci-avant et précisées dans le document annexé, incluant les cinq cartes jointes à la présente délibération, et qu'il approuve les objectifs ainsi que les modalités de concertation librement déterminées, conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, telles qu'établies dans le rapport.

VU l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L141-5-3 du Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-7 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi *Cli*Ré) ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

VU le document Zones d'Accélération des Energies Renouvelables *« repères à destination des élus »* édité le 06/12/2023 par le préfet de la Région Hauts-de-France ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024 ;

VU les statuts de la communauté de communes des Sablons, dont la commune d'Andeville est membre, modifiés dans leur dernière version de l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 26 juillet 2023 ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la communauté de communes des Sablons adopté le 5 mars 2020 ;

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sablons le 17 décembre 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Andeville approuvé le 5 mai 2022 ;

VU l'élaboration d'un Schéma Directeur des Energies renouvelables et définition des Zones d'accélération des Energies renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes des Sablons ;

VU le compte rendu du 17 octobre 2025 de la réunion du 30 septembre 2025 à la Communauté de communes des Sablons avec le bureau d'études BL évolution (www.bl-evolution.com) Conseil en transition écologique en charge de l'élaboration du Schéma Directeur des Energies renouvelables et définition des Zones d'accélération des Energies renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes ;

VU le dossier cartographique répertoriant des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables définies sur la commune, annexé à la présente délibération ;

VU la présentation du dossier en commission générale réunie le 20 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux communes de définir les ZAEnR sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables doit respecter les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence Territoriale, etc.) ainsi que les servitudes d'utilité publique, afin de garantir la cohérence de l'aménagement du territoire et la sécurité juridique des projets ;

CONSIDÉRANT que le développement des énergies renouvelables doit s'inscrire dans une démarche de préservation de la biodiversité, de protection des espaces naturels et agricoles, et de respect de la qualité des paysages, conformément aux principes de l'article L110-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer un développement harmonieux et accepter localement des projets énergétiques ;

CONSIDÉRANT que la réussite de la planification territoriale des énergies renouvelables repose sur une concertation approfondie non seulement avec les habitants, mais également avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, afin d'assurer une cohérence à l'échelle du bassin de vie et de mutualiser les moyens pour atteindre les objectifs régionaux et nationaux en matière de transition énergétique ;

CONSIDÉRANT notamment son article *15 (article L141-5-3 du Code de l'énergie)* qui prévoit qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du Conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et les transmettent au Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue, par 9 voix Pour et 2 voix Contre *(Jean-Charles MOREL, Tom PORTIER)*, 6 Abstention(s) *(Patrick SCHNEIDER, Yves LEBERQUIER, Odile DUQUENNE, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Sonia MOREL, Gérard MAILLE).*

— **ARRÊTE** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et détaillées dans le document (5 cartes) annexé à la présente délibération ;

— **APPROUVE** les objectifs et les modalités librement déterminés de la concertation conformément à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie établis ci-dessous :

A. **OBJECTIFS DE LA CONCERTATION :**

- Informer le public sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;
- Présenter les « *zones d'accélération* » potentielles, favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune d'Andeville et recueillir les avis.

B. **ORGANISATION DE LA CONCERTATION :**

➔ Modalités de concertation : Mise à disposition du dossier complet (recueil cartographique des Zones d'Accélération envisagées par lières) en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, mais aussi sur le site Internet www.andeville.fr et sur le registre dématérialisé : https://www.registres-dematerialises.fr/6959/ ;

➔ Modes de publicité : La présente délibération sera publiée en la forme dématérialisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N° 2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune *(article L2131-1 IV du CGCT)*. Sur le site internet de la commune, sur le panneau d'a chage numérique et sur celui de l'entrée de la Mairie ;

➔ Modes de recensement des remarques : Un Registre d'observations « papier » est à disposition des citoyens Andevilliens en Mairie et également 24 h sur 24 sur le registre dématérialisé : https://www.registres-dematerialises.fr/6959/;

➔ Période de la concertation : La concertation prévue à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie se tiendra du 1er décembre à 10 h au 23 décembre 2025 à 16 h.

— **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, au moyen d'un registre dématérialisé ;

— **PRÉCISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération, soumise à la concertation publique. À l'issue de celle-ci, et après examen des observations recueillies, une version consolidée sera présentée pour approbation lors d'une seconde délibération du Conseil municipal, puis transmise au référent préfectoral.

— **INSCRIT** au budget principal de l'exercice 2025 les crédits correspondants ;

— **PRÉVOIT** que, lors de cette seconde délibération, le Conseil municipal arrêtera définitivement les zones d'accélération (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables, conformément à l'article L1411-5-3 du code de l'énergie, en tenant compte, le cas échéant, des avis et remarques exprimés par le public ;

— **SOUMET** à l'issue de la seconde délibération à venir sur les « *zones d'accélération* » (ZAER) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la communauté de Communes des Sablons ;

— **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Affichage dématérialisé, conformément à la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT), jusqu'à la clôture de la concertation :
 - Sur le site internet de la commune www.andeville.fr ;
 - Sur le site internet https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches ;
 - Sur le site internet https://www.registres-dematerialises.fr/6959/ ;
 - Sur le panneau d'affichage numérique et sur celui de l'entrée de la mairie ;
- Transmission à M. Le Préfet de l'Oise, Direction Départementales des Territoires de l'Oise (DDT), *Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie (SAUE)*, courriel : ddt-saue@oise.gouv.fr , et au référent préfectoral unique de l'Oise ZAE*nr*, M.

Frédéric Bovet, *Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais*, par courriel à : ddt-gu-ener@oise.gouv.fr ;

— **PRÉCISE** également que la présente délibération sera transmise, à Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Sablons, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le département, afin que l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (Numéro SIREN : 246000582) puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par l'article L141-5-3 II 2° alinéa 4 du Code de l'énergie ;

— **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tout document, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre le Maire et (le) la secrétaire,
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire de la commune d'Andeville,
Jean-Charles MOREL

MAIRIE ANDEVILLE 60 15

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT
Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte après dépôt en préfecture le 28/11/2025 (060-216000125-20251127-2025_11_10-DE) et publication sur le site internet https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches, le 28/11/2025, conformément à la délibération du 30/06/2022 (N°2022-06-13)

MAIRIE ANDEVILLE 60570

Jean-Charles MOREL
MAIRE

- B. Documents mis à disposition du public :
 - Annexe à la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2025 (N° 2025-11-10) proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEnR) à Andeville et modalités de concertation
 - Cartographie : 5 cartes

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)

Territoire de la commune d'Andeville (60012)



Annexe à la délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2025 (N° 2025-11-10) proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEnR) à Andeville et modalités de concertation

Les ZAER : des zones dans lesquelles accélérer le développement des EnR

Quoi ?

Des zones visant à planifier le développement des projets EnR, **qui témoignent de la volonté des communes et des habitants**. Les projets d'EnR vont être encouragés sur les ZAER par une **instruction facilitée** et des **incitations économiques**.

Qui ?

- **Définissent les zones :** les communes, après concertation du public
- **Valident les zones :** préfets, comités régionaux de l'énergie (CRE)
- **Développent des projets dans les zones : porteurs publics ou privés de projets d'ampleur**

Où ?

Aux endroits qui présentent des potentiels de production intéressants, dans le respect de la qualité de vie (ex. distance des habitations pour les méthaniseurs), de la biodiversité, du patrimoine...

Quand ?

- **Courant 2025** pour l'arrêt par les communes
- **Après arrêt,** validation des ZAER sous réserve que les ambitions remontées soient suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux. Sinon, demande de zones complémentaires.
- **Document révisable** (actualisation attendue notamment lors de la mise à jour de la PPE)

Comment ?

Un **mécanisme de planification ascendant**, par filière, qui ne présage pas des projets ni n'en exclut la possibilité en dehors des ZAER.

Combien ?

Pas de limite, mais un seuil collectif : atteindre les objectifs régionaux.

Pourquoi ?

Pour reprendre la main sur le futur énergétique du territoire : une transition énergétique planifiée par et pour les communes et leurs habitants **revenus fiscaux, emplois locaux, réduction des factures...**

Pourquoi faire des ZAER ?

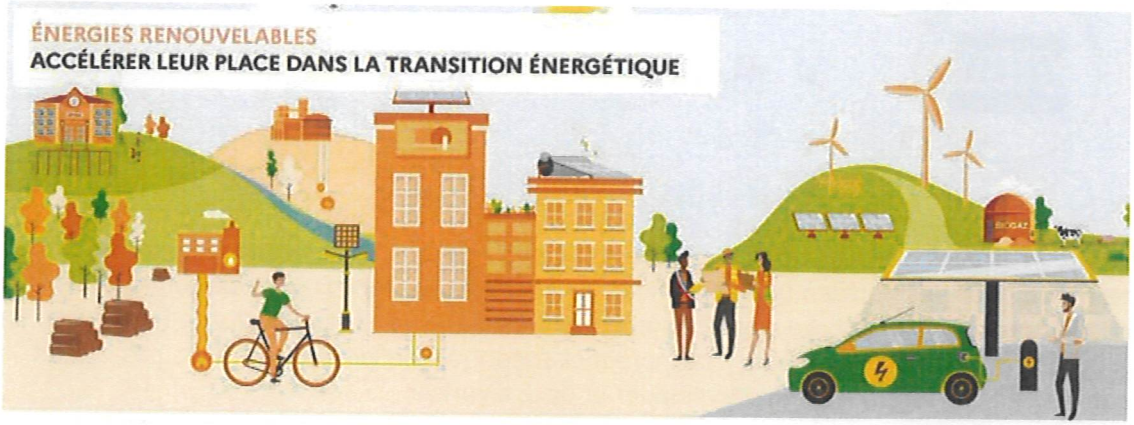
Ces zones témoignent de la volonté politique de la commune d'implanter des EnR sur certains secteurs pertinents et choisis.

Ce n'est PAS :

- Une autorisation « d'office » pas d'exonération de réaliser l'étude d'impact, de solliciter les ABF
- Un engagement ou une obligation à réaliser un projet EnR sur ces zones
- Un secteur exclusif : des projets peuvent être autorisés en dehors des ZAER (sauf zones d'exclusion), sous réserve de création d'un comité de projet
- Une garantie de faisabilité technique ou économique

Ce sont des zones où les développeurs sont incités à se diriger, car :

- Laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet
- Délais d'instruction optimisés (ex. exonération comité de projet)
- Dispositifs financiers préférentiels (**modulation tarifs d'achat**, incitations fiscales)



Les catégories d'énergies renouvelables (EnR) :

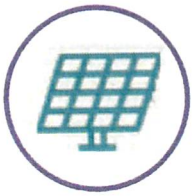


Éolien

- Nouveau
- Renouvellement

L'éolien : Non instauré

Ce type d'ENR ne fait pas partie des priorités, car aucune fiche action du PCAET n'y fait référence. Les zones propices à l'implantation d'éoliennes se limitent uniquement au nord du département de l'Oise.



Solaire photovoltaïque

- Toiture
- Ombrières
- Sol



Solaire thermique

- Toiture
- Sol
- Réseaux de chaleur

Le PCAET prévoit de développer l'énergie solaire en mettant en œuvre le cadastre solaire du territoire pour permettre à tous de connaître le potentiel photovoltaïque de son logement ou de bâtiment ou au sol. Le potentiel du photovoltaïque la région Hauts-de-France est en moyenne d'environ 150 kVh/m². Le potentiel théorique de production n'est pas atteint. Il convient en conséquence de le développer et de le favoriser.

• Photovoltaïque et solaire thermique sur bâtiments sur toiture :

Il est proposé d'instaurer cette zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal (17). Tout bâti public ou privé a vocation à accueillir de telles installations si les conditions techniques le permettent.

• Photovoltaïque et solaire thermique sur ombrières de parking :

- **Parking de plus de 1 500 m² :**

 La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023 précise la loi CliRé sur le dispositif d'ombrage, **en imposant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de la surface des parkings de plus de 1 500 m².** Pour les parkings existants, parkings qui ne sont pas en concession ou en délégation de service public : - parkings d'une surface comprise entre 1 500 et 10 000 m² : les ombrières doivent être installées au 1er juillet 2028. Il est proposé d'instaurer deux zones, l'une correspondante au parking Orsol l'autre à l'Ile-aux-Enfants rue Dumage et l'arrière de la parcelle de l'école Anatole Devarenne (189 – 199).

- **Parking de plus de plus de 500 m² :**

 Il convient de rappeler les obligations pour tous parkings extérieurs publics de plus de 500 m². La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 Climat et résilience (loi CliRé) impose deux types d'obligations différentes pour tous les parkings extérieurs de plus de 500 m² :

 - dispositif d'ombrage sur au moins la moitié de la superficie du parking, soit par ombrières comportant des panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques), soit des dispositifs végétalisés (arbres ou pergolas végétalisées).

 En conséquence, il est proposé d'instaurer 8 zones :

 - Parking au nord, rue des Acacias (120) et 35 rue du Puits (121)
 - Parking pour l'école maternelle et l'Alsh Jules Verne, rue des écoles (202)
 - Parking, 9 rue des sports, du tennis / City Stade (131)
 - Parking, 8 rue des sports, logements de la S.A. HLM de l'Oise (205) ;
 - Parking, 1 rue des sports, boulodrome, Roland Bastide (203) ;
 - Futur parking, 9 rue Dumage (parcelle AE 100), [204] ;
 - Parking (aire de retournement, rue de la Paix) (137).

• Solaire photovoltaïque au sol : Non instauré

L'énergie solaire photovoltaïque, en particulier, est appelée à jouer un rôle majeur dans la transition en cours. Si la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 priorise l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. À ce titre, elle priorise les terrains anthropisés pour le développement du photovoltaïque et facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur.

La loi a également encadré le développement du photovoltaïque sur les terrains agricoles et forestiers. Elle distingue à ce titre l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque au sol sur terrains agricoles (article 54). Les projets agrivoltaïques doivent ainsi apporter un bénéfice à l'installation agricole, en apportant directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants : une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas ou l'amélioration du bien-être animal.

C'est le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers qui précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrain naturels, agricoles et forestiers.

Ce décret fixe le régime juridique de ces deux catégories d'installations solaires photovoltaïques. Il importe donc de distinguer :

- Les installations agrivoltaïques, conçues au sens strict : les installations photovoltaïques répondant aux critères des installations agrivoltaïques ;
- Les installations « agricompatibles » : les installations compatibles avec l'exercice de l'activité agricole et conformes à un document-cadre.

Dans ce cadre juridique relatif à l'agrivoltaïsme, particulièrement complexe, il est proposé de ne pas instaurer de zones d'accélération sur le territoire communal en matière de solaire photovoltaïque au sol.



Hydroélectricité

L'hydroélectricité : Non instaurée

• **Hydroélectricité** *(y compris énergies marémotrices, houlomotrices et autres énergies marines) :*

Au regard de l'absence sur le territoire communal, de tout cours d'eau ou d'espace maritime, il y a lieu de constater que les dispositions relatives au développement des énergies renouvelables de type hydraulique sont inapplicables à la commune. En conséquence, il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération afférente à cette catégorie d'énergie.



Géothermie

- Surface
- Profonde

La géothermie *(y compris Pompes à Chaleur [PAC] géothermique) :*

Le PCAET prévoit que le schéma directeur des énergies et des réseaux de chaleur identifie finement les potentiels et définir un plan d'actions de déploiement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire.

La commune a engagé un projet de géothermie sur le bâtiment communal Jules Verne et l'école maternelle du petit Bouton Nacré.

En conséquence, l'ensemble du territoire communal constitue le périmètre pour instaurer une zone d'accélération géothermie (y compris PAC géothermique).



Biogaz / biométhane

- Injection directe
- Méthanisation / cogénération
- Réseaux de chaleur / froid

Valorisation énergétique des déchets : Non instaurée

• **Valorisation énergétique des déchets** *autres que biomasse dit de récupération* :

Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

• La méthanisation : Biomasse : Non instaurée

La méthanisation est un processus biologique permettant de produire une énergie renouvelable, appelée le biogaz, par la dégradation de matières organiques par des bactéries dans un milieu sans oxygène. C'est un processus qui peut avoir lieu naturellement dans certains milieux comme les marais, mais que l'on peut aussi mettre en œuvre volontairement dans des installations dédiées : les méthaniseurs.

Les matières organiques pouvant être méthanisées sont nombreuses. On parle de méthanisation agricole ou méthanisation « à la ferme » lorsque ces matières proviennent des activités agricoles : effluents d'élevage (fumier, lisier), résidus de récolte, déchets de l'industrie agroalimentaire ou de la restauration et que ce sont les agriculteurs eux-mêmes qui mettent en œuvre la méthanisation.

Il est proposé, bien que le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) prévoit des installations de méthanisation sur le territoire de la communauté de communes des Sablons, en fonction des contraintes paysagères en évitant l'implantation dans les unités paysagères sensibles, de ne pas instaurer de zone d'accélération relative à la méthanisation.



Bois-énergie / biomasse

- Réseaux de chaleur

• **Réseau de chaleur** :

Le PCAET fait état du potentiel de développement de réseaux de chaleur renouvelable ou de récupération sur les quartiers urbains denses du territoire.

Compte tenu du regroupement possible de bâtiment public Il est proposé d'instaurer des zones d'accélération pour mettre en œuvre un réseau de chaleur.

3 zones sont bien identifiées dont l'une en centre village *(école, La Poste, église, mairie, restauration, gymnase, cabinet médical, logements HLM...*(13). La deuxième concerne des bâtiments sportifs rue des Sports *(boulodrome, vestiaire stade Jean-Louis Floury, tennis couvert, logement HLM...*(11), une troisième zone à *l'école maternelle et le bâtiment ALSH/restauration* (12).

Valorisation de l'énergie fatale : Non instaurée

• Valorisation de l'énergie fatale *(chaud ou froid)* :

La chaleur de récupération (ou chaleur fatale) est la chaleur générée par un procédé dont l'objectif premier n'est pas la production d'énergie, et qui de ce fait n'est pas nécessairement récupérée. Il s'agit de capter puis transporter cette chaleur, qui serait perdue, pour favoriser son exploitation sous forme thermique. L'article 2, point 9, de la directive sur les énergies renouvelables (UE) 2023/2413 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 octobre 2023 « RED III » définit la chaleur et le froid fatals.

Il n'a pas été recensé ce type d'énergie sur le territoire communal. En conséquence, il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Biomasse : Non instaurée

• Biomasse *(y compris biocarburants)* :

Naturelle et inépuisable, la biomasse est constituée de matières organiques d'origine végétale (déchets végétaux, bois et résidus d'agriculture). Le recyclage de ces matières premières mène à produire de l'électricité ou de la chaleur.

À la différence de la méthanisation, la combustion par biomasse ne produit pas de gaz, seule la matière organique sert de combustible afin de créer de la vapeur pouvant actionner les turbines et produire de l'électricité.

La biomasse propose une alternative intéressante aux énergies fossiles (pétrole, charbon, gaz). Le bois est considéré comme une énergie non polluante en CO2, en effet, le rejet de dioxyde de carbone lors de combustion correspond à la quantité de CO2 absorbée par un arbre pendant sa croissance.

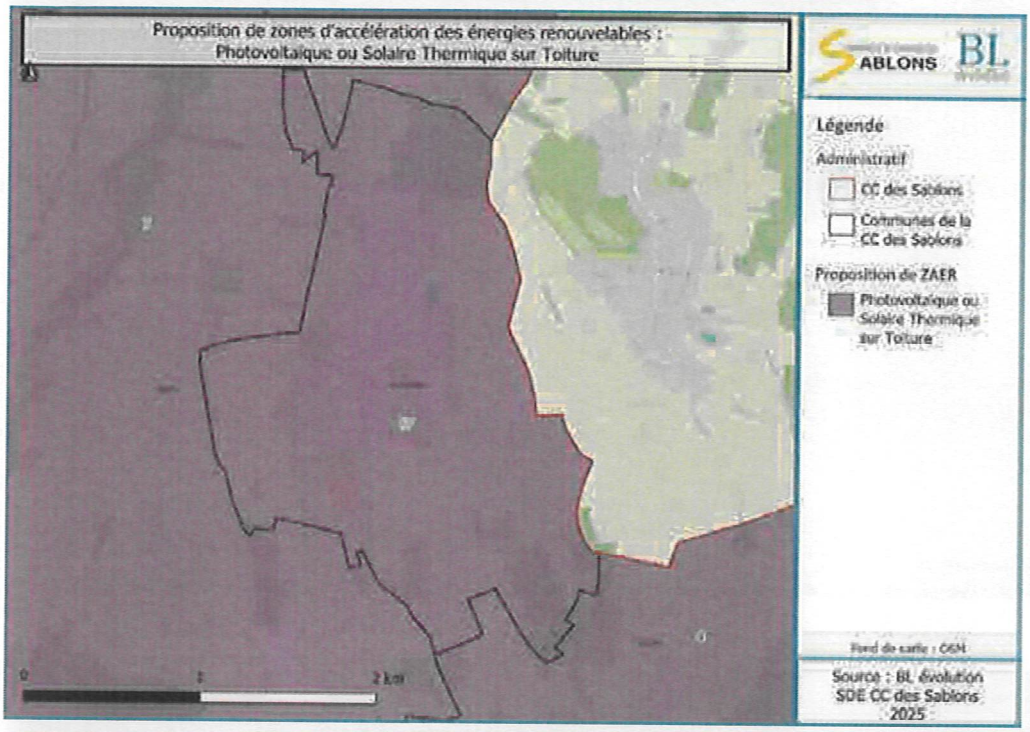
Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Proposition de zonage :

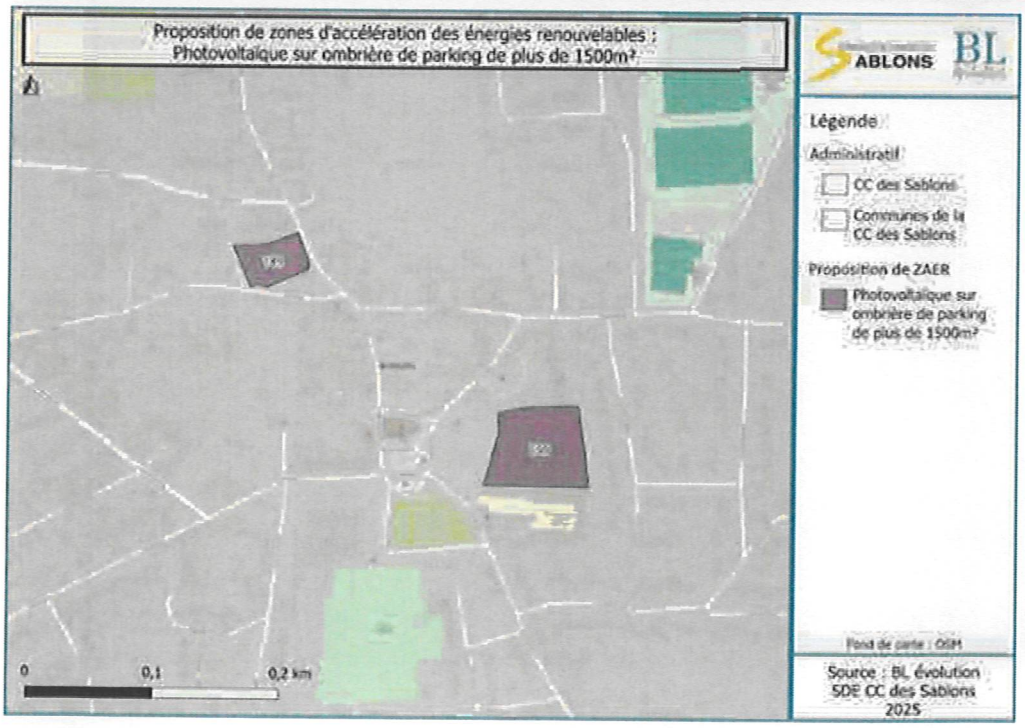
https://planification.climat-energie.gouv.fr

(les numéros sur les cartes correspondent seulement au numéro de la zone à l'échelle intercommunale)

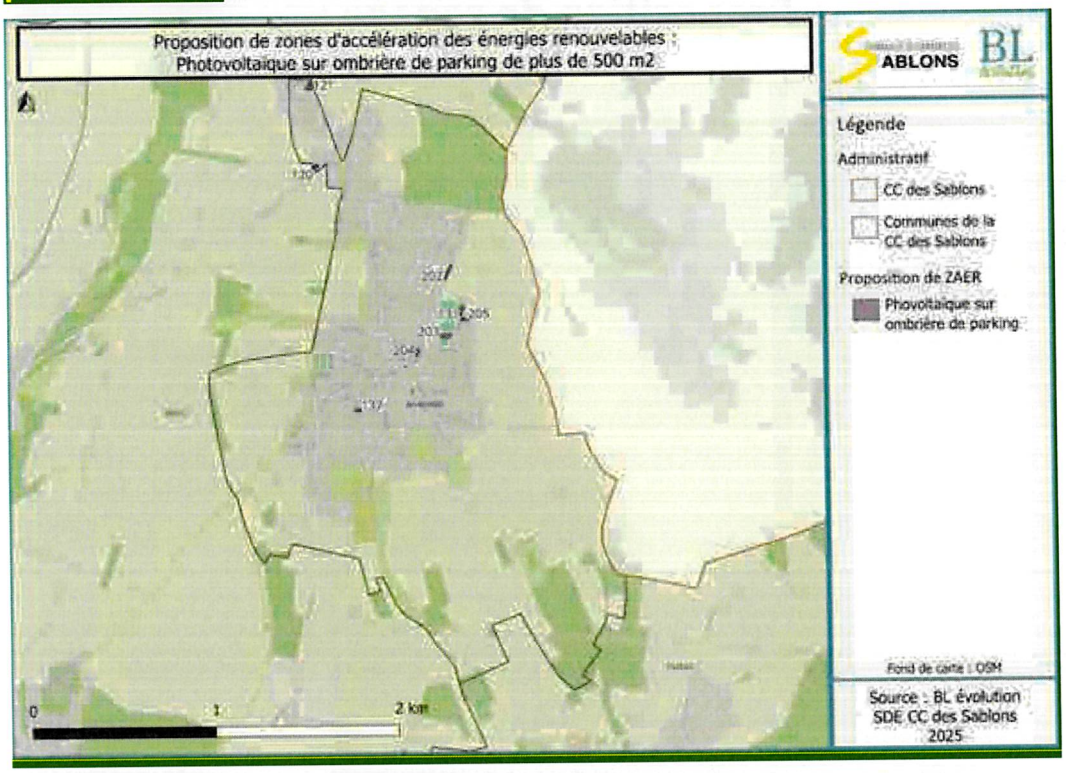
Carte 1. Photovoltaïque ou solaire thermique sur toiture



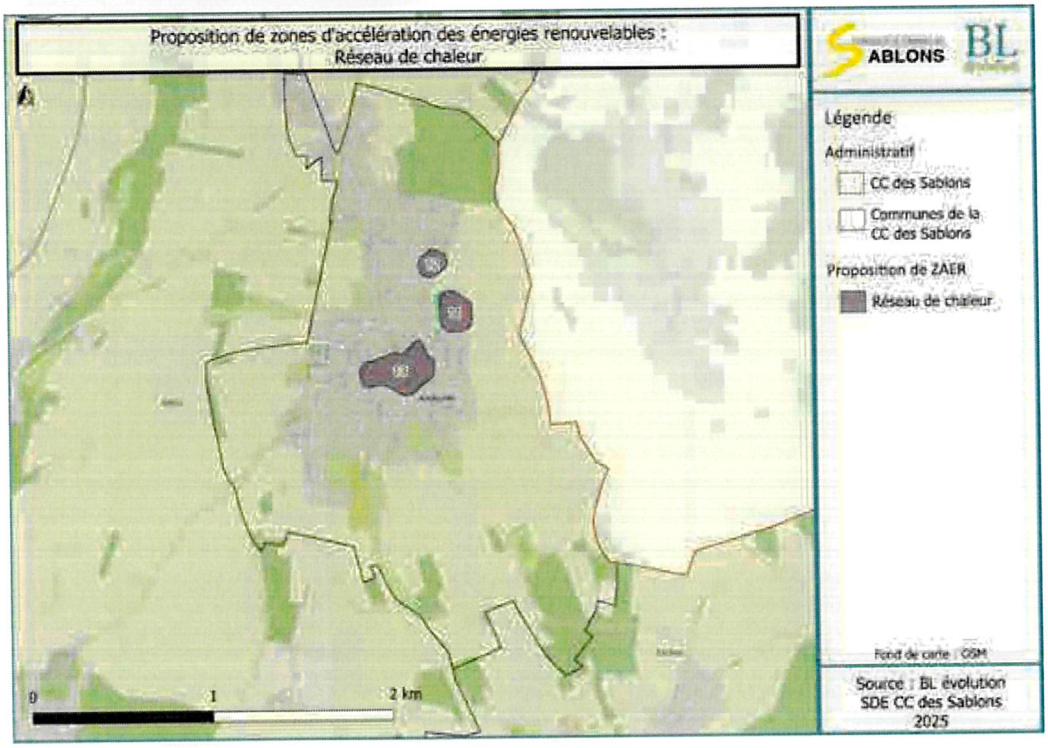
Carte 2. Photovoltaïque sur ombrières de parking de plus de 1 500 m²



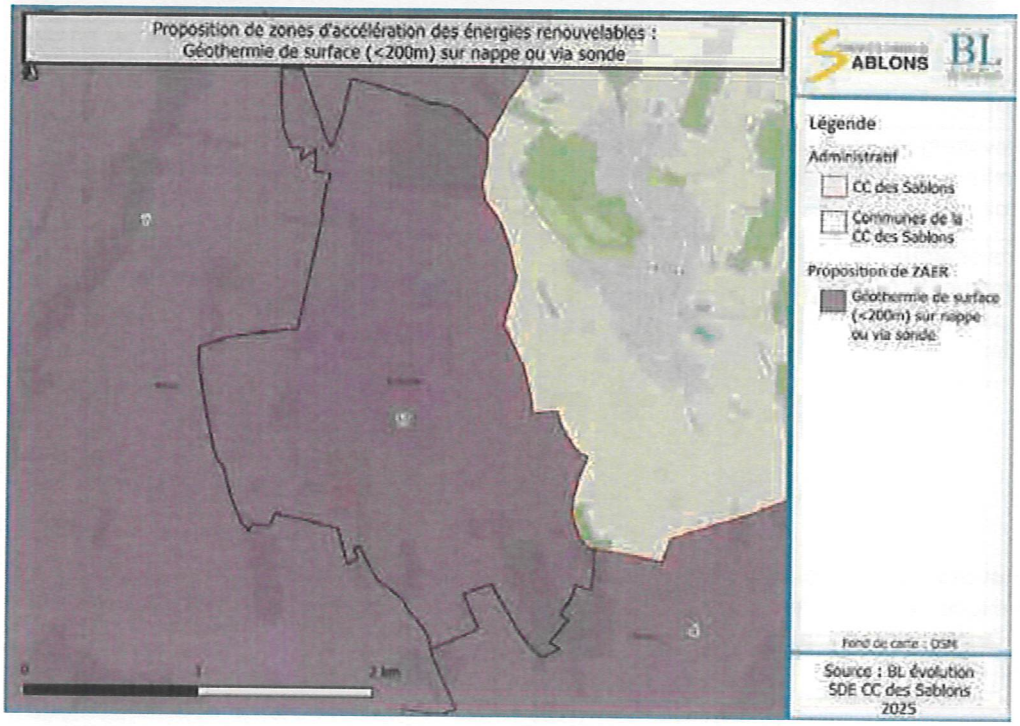
Carte 3. Photovoltaïque et solaire thermique sur ombrières de parking de plus de 500 m²



Carte 4. Réseau de chaleur



Carte 5. Géothermie de surface (<200 m) sur nappe ou via sonde



Synthèse :

N°	Type d'EnR	Instauration/ non-instauration	N° de la carte	Secteur(s)
1	Éolien	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
2	Photovoltaïque et solaire thermique sur bâtiments sur toiture	OUI	01	Ensemble du territoire communal (17)
3	Photovoltaïque et solaire thermique sur ombrières de parking de plus de 1500m²	OUI	02	2 zones - parking Orsol (189) et l'Ile-aux-Enfants rue Dumage et l'arrière de la parcelle de l'école Anatole Devarenne (199)
4	Photovoltaïque et solaire thermique sur ombrières de parking de 500 m² à 1 500 m²	OUI	03	Parking au nord, rue des Acacias (120) et 35 rue du Puits (121) Parking pour l'école maternelle et l'Alsh Jules Verne, rue des écoles (202) Parking, 9 rue des sports, du tennis / City Stade (131) Parking, 8 rue des sports, logements de la S.A. HLM de l'Oise (205) ; Parking, 1 rue des sports, boulodrome, Roland Bastide (203) ; Futur parking, 9 rue Dumage (parcelle AE 100), [204] ; Parking (aire de retournement, rue de la Paix) (137).
5	Solaire photovoltaïque au sol – Agrovoltaïsme	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
6	Hydroélectricité	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
7	Biomasse *(y compris biocarburants)*	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
8	Valorisation énergétique *des déchets autres que biomasse dit de récupération*	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
9	Méthanisation	NON	*Sans objet*	*Sans objet*
10	Réseau de chaleur	OUI	04	3 zones - centre village (13), bâtiments sportifs et HLM rue des Sports (11), école maternelle ALSH/restauration (12)
11	Géothermie (y compris Pompes à Chaleur {PAC] géothermique)	OUI	05	Ensemble du territoire communal (17)
12	Valorisation de l'énergie fatale *(chaud ou froid)*	NON	*Sans objet*	*Sans objet*

GLOSSAIRE

PCAET (Plan Climat-Air-Énergie Territorial)

Document de planification stratégique à l'échelle intercommunale visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, développer les énergies renouvelables et adapter le territoire au changement climatique.

ZAER (Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables)

Secteur géographique défini par la commune, après concertation publique, dans lequel le développement des énergies renouvelables est encouragé par des procédures administratives facilitées et des incitations économiques.

Énergies renouvelables (EnR)

Sources d'énergie issues de phénomènes naturels, inépuisables à l'échelle humaine, telles que le solaire, l'éolien, la géothermie, la biomasse, l'hydroélectricité, etc.

Photovoltaïque

Technologie permettant de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire grâce à des panneaux solaires.

Solaire thermique

Procédé utilisant l'énergie solaire pour produire de la chaleur, généralement pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire.

Ombrières photovoltaïques

Structures installées sur des parkings permettant à la fois de protéger les véhicules du soleil et de produire de l'électricité grâce à des panneaux solaires.

Géothermie

Exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol, soit en surface (géothermie de surface), soit en profondeur (géothermie profonde), pour produire de l'énergie thermique ou électrique.

PAC géothermique (Pompe à Chaleur géothermique)

Système de chauffage (et éventuellement de rafraîchissement) qui exploite la chaleur naturellement présente dans le sous-sol ou dans les nappes phréatiques pour produire de l'énergie thermique destinée à un bâtiment.

Réseau de chaleur

Infrastructure permettant de distribuer de la chaleur produite de manière centralisée (souvent à partir d'énergies renouvelables ou de récupération) à plusieurs bâtiments via un réseau de canalisations.

Biomasse

Matière organique d'origine végétale ou animale utilisée comme source d'énergie, notamment par combustion ou méthanisation.

Méthanisation

Procédé biologique de dégradation de matières organiques en l'absence d'oxygène, produisant du biogaz valorisable en énergie.

Hydroélectricité

Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique de l'eau (cours d'eau, barrages, énergies marines).

Valorisation énergétique des déchets

Transformation des déchets en énergie, par combustion ou autres procédés, à l'exclusion de la biomasse dite de récupération.

Chaleur fatale

Chaleur produite par un procédé industriel ou tertiaire, non utilisée dans le processus principal, mais récupérable pour d'autres usages énergétiques.

Agrivoltaïsme

Installation de panneaux photovoltaïques sur des terrains agricoles, permettant de concilier production d'énergie et maintien de l'activité agricole, sous conditions réglementaires strictes.

Comité régional de l'énergie (CRE)

Instance régionale chargée de valider les zones d'accélération proposées par les communes et de veiller à la cohérence avec les objectifs régionaux.

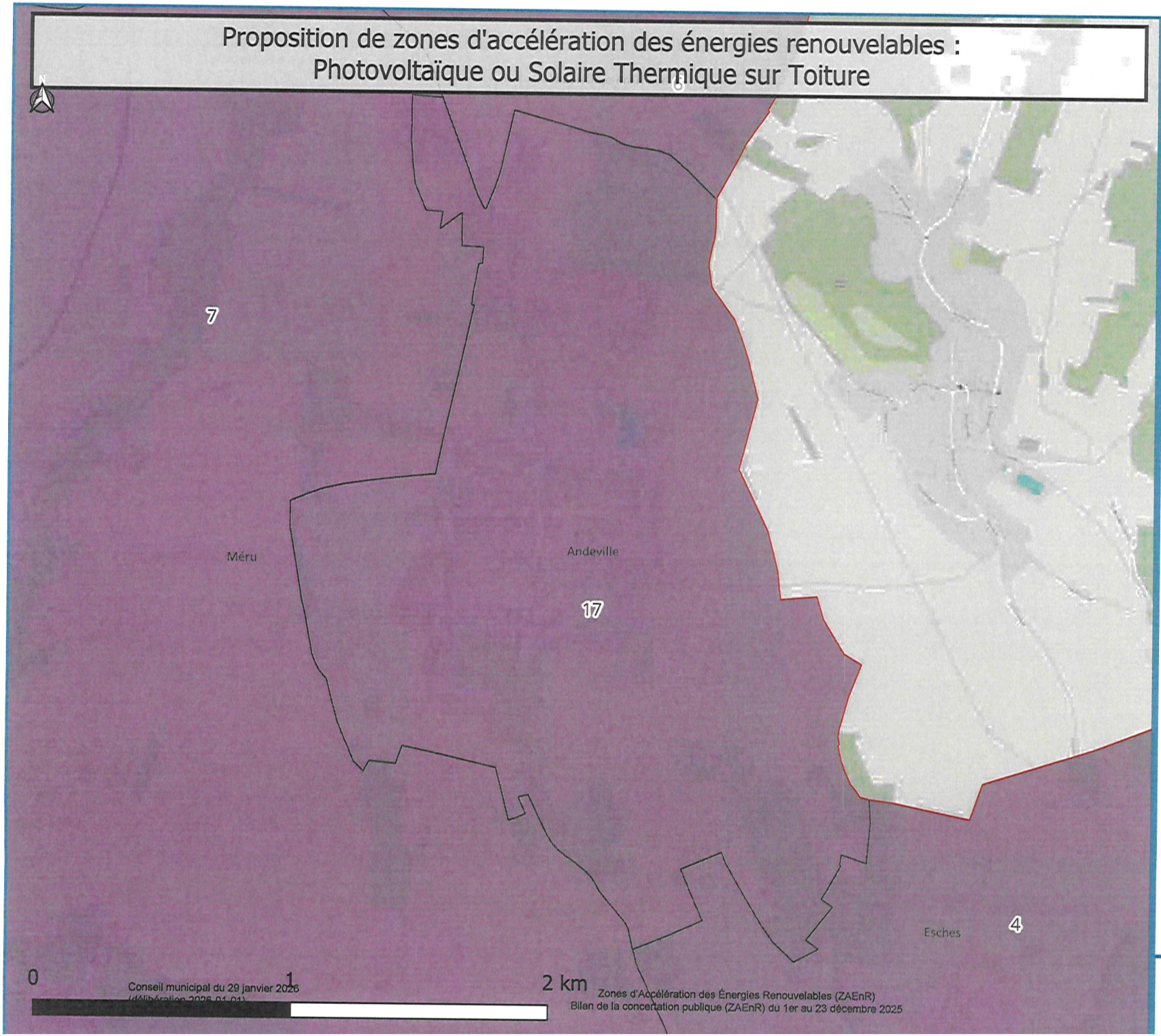
Loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables)

Loi du 10 mars 2023 visant à faciliter et accélérer le développement des énergies renouvelables sur le territoire national.

Loi Climat et Résilience (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021)

Loi visant à renforcer la lutte contre le dérèglement climatique et à adapter la société à ses conséquences, notamment par le développement des énergies renouvelables.

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Photovoltaïque ou Solaire Thermique sur Toiture



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

BL évolution

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

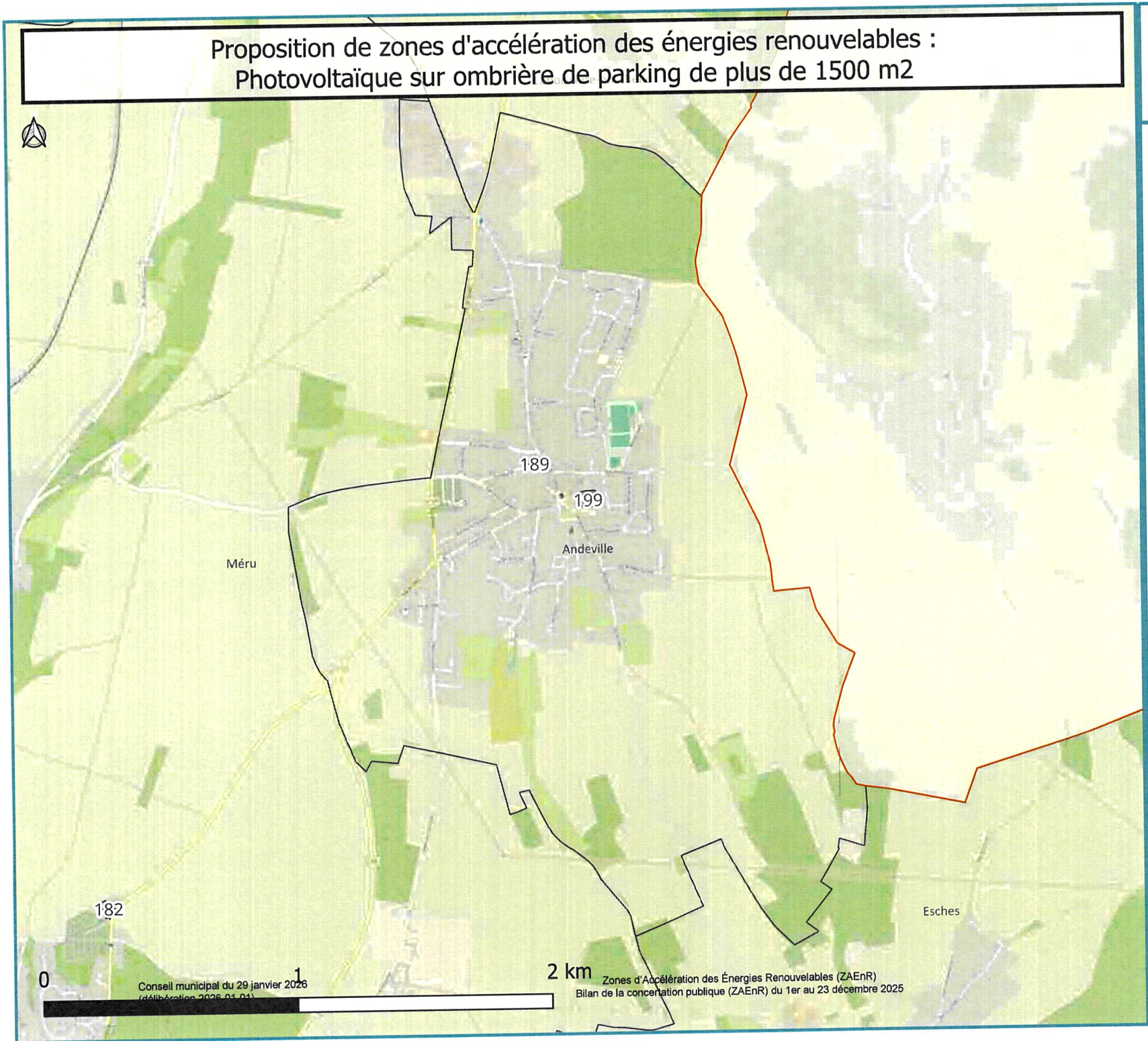
Proposition de ZAER

- Photovoltaïque ou Solaire Thermique sur Toiture

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Photovoltaïque sur ombrière de parking de plus de 1500 m2



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

BL évolution

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

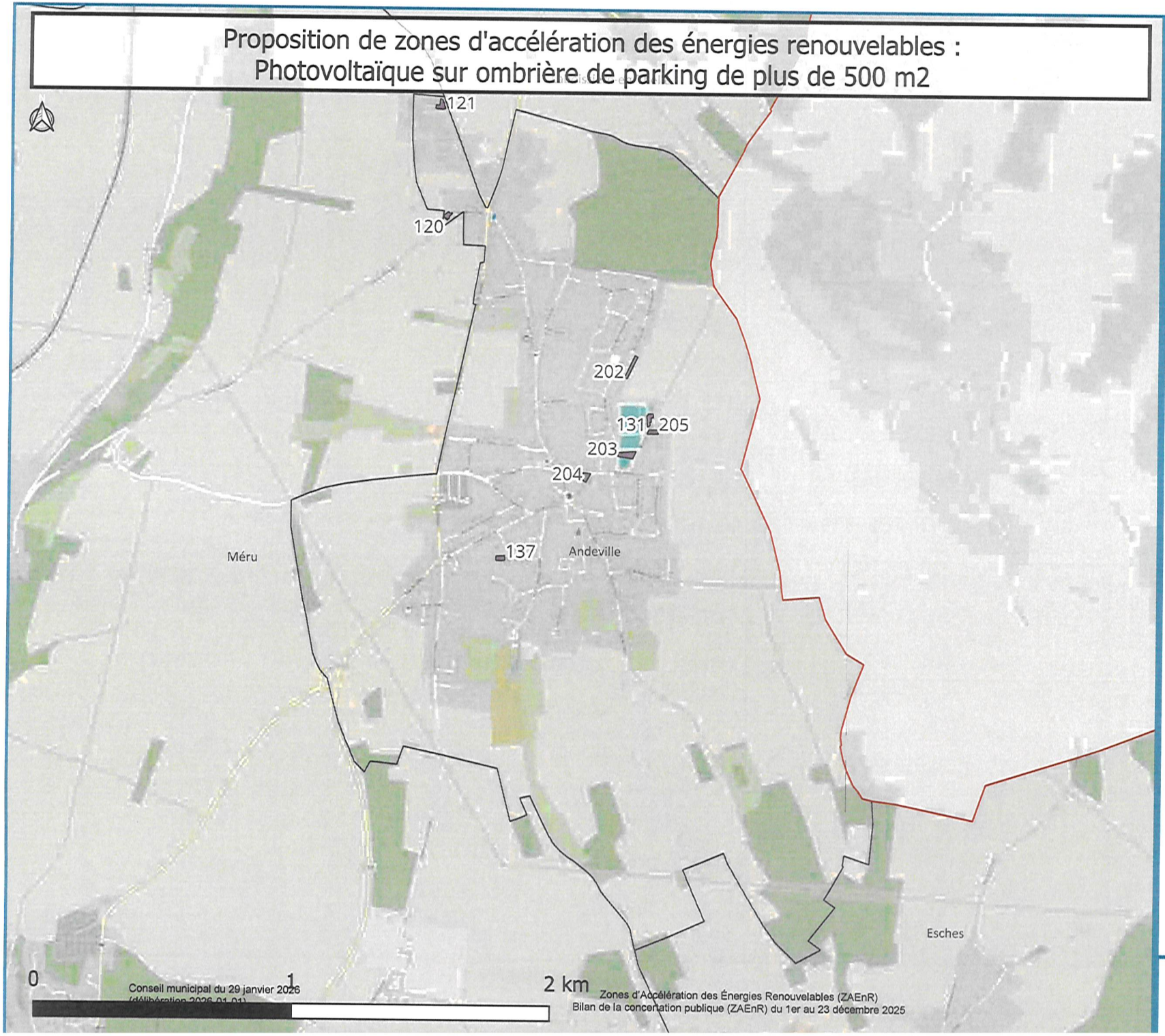
Proposition de ZAER

- Phovoltaïque sur ombrière de parking

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Photovoltaïque sur ombrière de parking de plus de 500 m2



Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

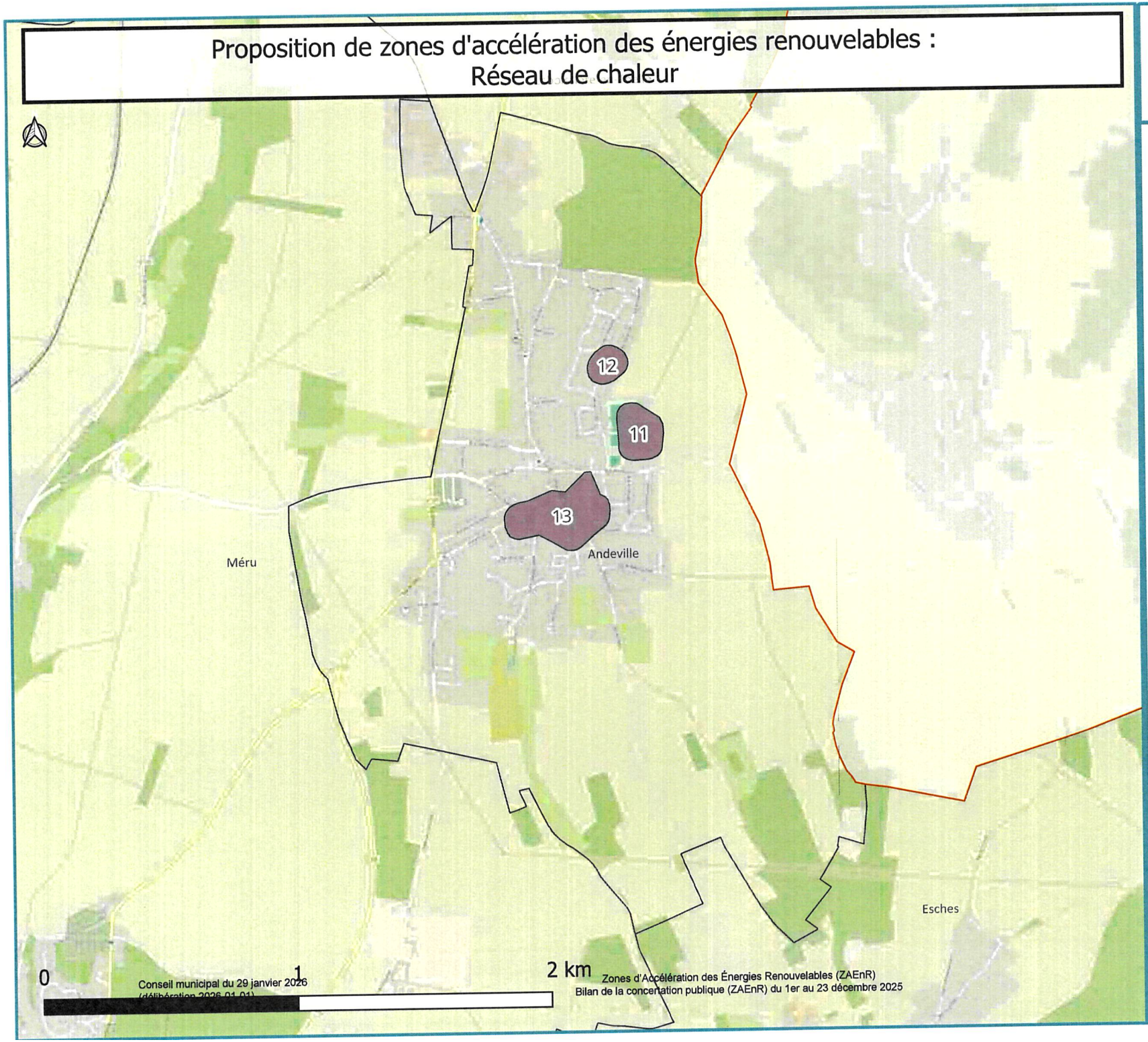
Proposition de ZAER

- Phovoltaïque sur ombrière de parking

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Réseau de chaleur



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

BL évolution

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

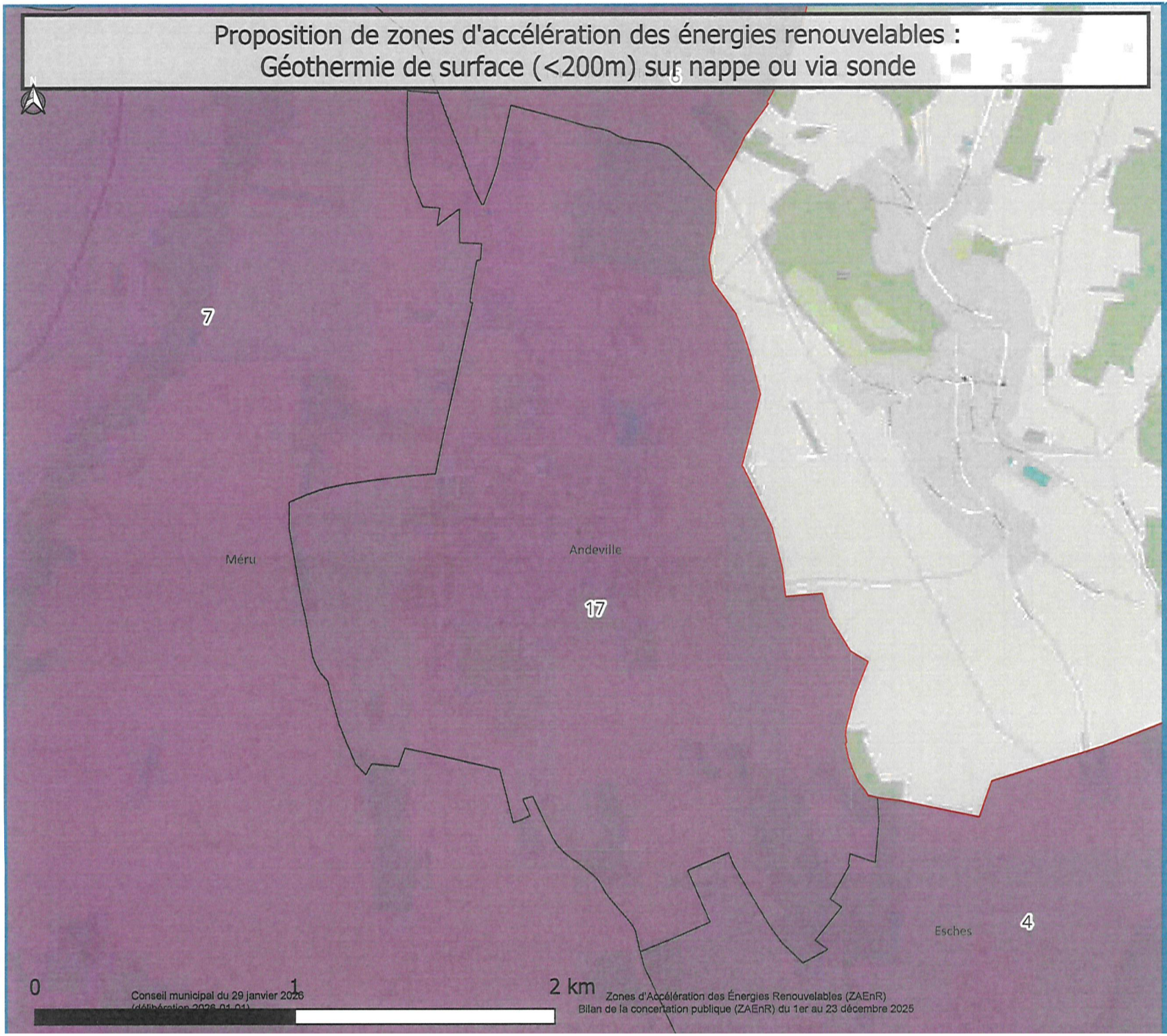
Proposition de ZAER

- Réseau de chaleur

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Géothermie de surface (<200m) sur nappe ou via sonde



Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

Proposition de ZAER

- Géothermie de surface (<200m) sur nappe ou via sonde

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025

- C. Tableaux statistiques détaillés du registre dématérialisé

Activité par jour :

Date	Contributions	Téléchargements documents (page de présentation)	Téléchargements documents (page documents de présentation)	Visiteurs uniques	Visiteurs ayant téléchargé au moins 1 document
01/12/2025	0	1	55	87	18
02/12/2025	0	10	9	31	14
03/12/2025	1	8	17	46	18
04/12/2025	0	6	7	25	13
05/12/2025	0	7	19	53	26
06/12/2025	0	4	11	46	15
07/12/2025	0	5	1	43	6
08/12/2025	0	5	15	23	9
09/12/2025	0	8	6	24	14
10/12/2025	0	2	16	27	12
11/12/2025	0	11	8	29	19
12/12/2025	0	7	2	16	7
13/12/2025	0	1	13	43	14
14/12/2025	0	1	4	16	5
15/12/2025	0	ND	2	4	2
16/12/2025	0	2	2	26	4
17/12/2025	2	4	11	25	15
18/12/2025	0	1	6	14	3
19/12/2025	0	2	4	18	6
20/12/2025	0	2	2	14	4
21/12/2025	0	ND	7	11	7
22/12/2025	0	6	11	17	10
23/12/2025	0	5	6	16	7

- *Nombre de téléchargement des documents :*

Nom du fichier	Nombre de Téléchargements
Délibération	107
A annexe à la délibération_CM202511-10	35
Andeville_CARTE1	36
Andeville_CARTE2	34
Andeville_CARTE3	30
Andeville_CARTE4	38
Andeville_CARTE5	27
Délibération du Conseil municipal du 27/11/2025 (N°2025-11-10)	34

Date et heure de publication	Auteur	Texte de la contribution
03/12/2025 09:38	Anonyme	Il serait à mon sens judicieux d'ajouter l'agrivoltaïsme dans les Zones d'accélération des énergies renouvelables. L'agrivoltaïsme ouvre la voie à une agriculture innovante grâce à la diversification et à l'agri-photovoltaïsme. Produire sous des panneaux solaires permet non seulement d'optimiser l'usage des terres, mais aussi de développer de nouvelles cultures mieux protégées des fortes chaleurs et du stress hydrique. Cette double valorisation du sol, énergie propre et production agricole, renforce la résilience des exploitations, stimule la créativité des agriculteurs et offre aux consommateurs une gamme de produits plus variée et durable. Une véritable synergie entre tradition agricole et technologies d'avenir.
17/12/2025 09:18	Anonyme	Les enjeux liés à la souveraineté énergétique sont nombreux. Notre dépendance aux énergies importées et aux énergies fossiles nous oblige à agir. Andeville doit relever les défis de demain et, à ce titre, il convient de développer toutes les sources possibles pour renforcer notre secteur énergétique. Nous espérons que de nombreux projets verront le jour sur le territoire, générant des opportunités économiques et contribuant à l'accélération du dynamisme local.
17/12/2025 09:23	Anonyme	Je souhaite qu ANDEVILLE apporte sa contribution aux énergies renouvelables et suis favorable à tout projet allant dans ce sens . Il me semble primordial tant pour la commune que pour mon pays d œuvrer pour une indépendance en termes d énergie decarbonee

- D. Certificats d'affichage

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Certificat d'affichage

Nous soussignés, Maire de la Commune d'Andeville, **CERTIFIONS** que L'AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE RELATIF A LA PROPOSITION DE ZONE D'ACCELERATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (EnR) *(ci-joint)*, conformément à la délibération du Conseil municipal du 27/11/2025 (N° 2025-11-10), a été **affiché** au format dématérialisé sur les deux panneaux électroniques **à compter du 1er décembre 2025 à 9 h et tout au long de la concertation publique jusqu'au 23 décembre 2025 à 16 h inclus**, conformément à la délibération du 30/06/2022 (N°2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT).

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à Andeville, le 6 janvier 2026

MAIRIE ANDEVILLE 60175

Le Maire d'Andeville,
Jean-Charles MOREL

Signé par : Jean-Charles MOREL
Date : 07/01/2026
Qualité : MAIRE

Concertation publique

relative à la proposition de zone d'accélération des Énergies Renouvelables (EnR)

1er au 23 décembre 2025



Donnez **votre avis**

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- **Informer le public** sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- **Présenter les « zones d'accélération » potentielles,** favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune d'Andeville et recueillir les avis

ORGANISATION DE LA CONCERTATION

- **Modalités de concertation :** mise à disposition du dossier complet (recueil cartographique des Zones d'Accélération envisagées par filières) en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, sur le site Internet www.andeville.fr et sur le registre dématérialisé : **https://www.registre-dematerialise.fr/6959/**
- **Modes de publicité :** La présente délibération sera publiée en la forme dématérialisée conformément à la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N° 2022-06-13) portant choix des modalités de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT). Sur le site internet de la commune, sur le panneau d'affichage numérique et sur celui de l'entrée de la Mairie
- **Modes de recensement des remarques :** Registre d'observations « papier » à disposition des administrés en Mairie et 24 h sur 24 sur le registre dématérialisé : **https://www.registre-dematerialise.fr/6959/**
- **Période de la concertation :** du 1er décembre au 23 décembre 2025

Jean-Charles MOREL
MAIRE

Mairie d'Andeville - 2 place de la République - CS90144 - 60111 Méru Cedex // 03 44 52 59 92 // www.andeville.fr

arnaudsedire.com

DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

Certificat d'affichage

Nous soussignés, Maire de la Commune d'Andeville, CERTIFIONS que la délibération du Conseil municipal du *27 novembre 2025 (N° 2025-11-10) relative à la proposition de zones d'accélération des énergies nouvelles renouvelables (ZAEnR) à Andeville et modalités de la concertation*, a fait l'objet des mesures de publicités par affichage numérique dématérialisé sur les supports suivants conformément à la délibération du 30/06/2022 (N°2022-06-13) :

- Publiée le **28/11/2025** sur le site internet https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches ,
- Publié le **1er décembre 2025 à 9 h jusqu'au 23 décembre 2025 16 h inclus** :
 - Sur le site internet de la commune www.andeville.fr *(rubrique actualité)*
 - Sur le site internet https://www.registres-dematerialises.fr/6959/ ;
 - Sur le panneau d'affichage numérique de l'entrée de la mairie ;

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à Andeville, le 6 janvier 2026

MAIRIE ANDEVILLE 60570

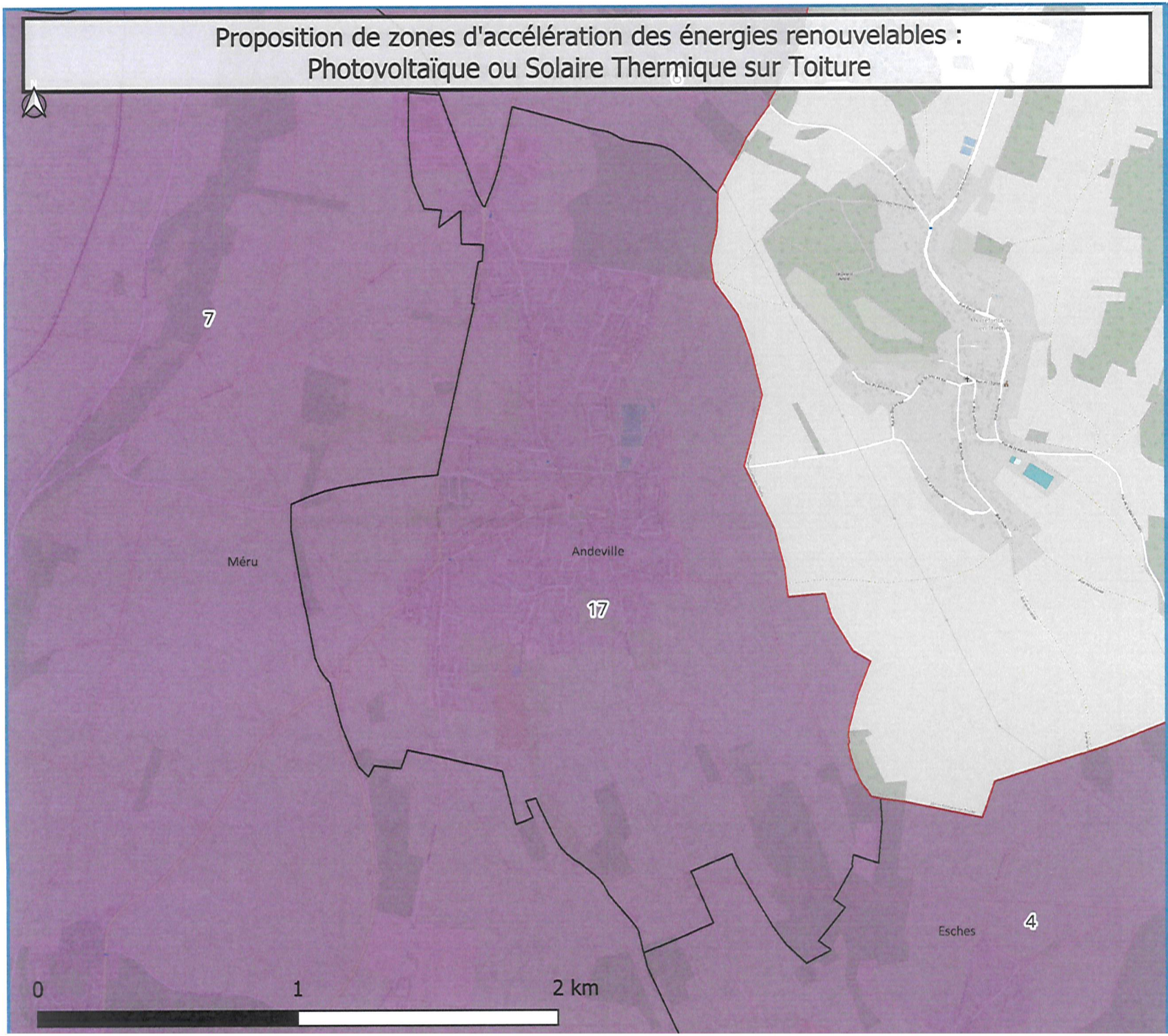
Le Maire d'Andeville,
Jean-Charles MOREL

MAIRIE ANDEVILLE 60570

Jean-Charles MOREL
MAIRE

Signé par : Jean-Charles MOREL
Date : 07/01/2026
Qualité : MAIRE

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Photovoltaïque ou Solaire Thermique sur Toiture



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

BL évolution

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

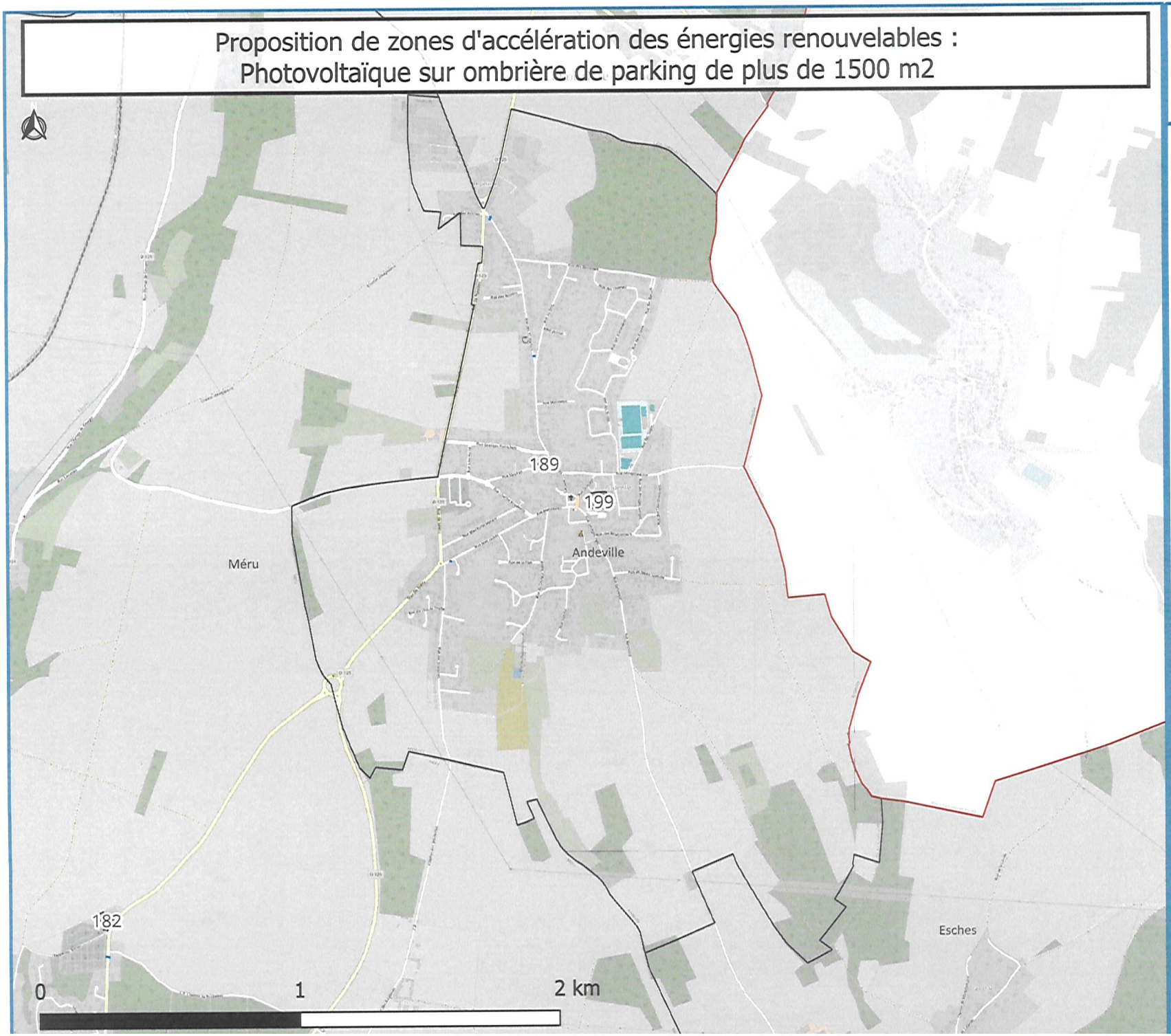
Proposition de ZAER

- Photovoltaïque ou Solaire Thermique sur Toiture

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Photovoltaïque sur ombrière de parking de plus de 1500 m2



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

BL évolution

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

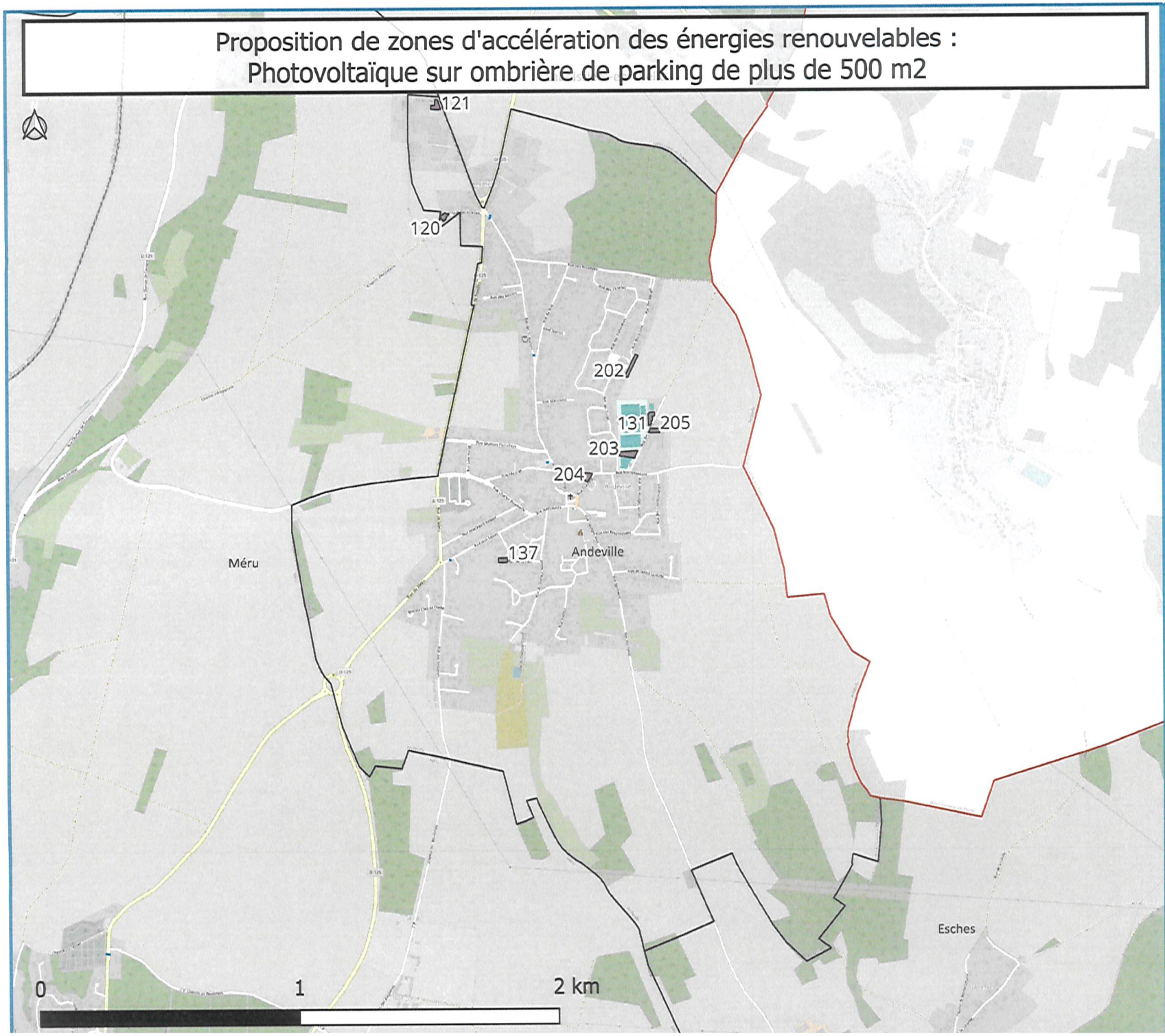
Proposition de ZAER

- Phovoltaïque sur ombrière de parking

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Photovoltaïque sur ombrière de parking de plus de 500 m2



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

BL évolution

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

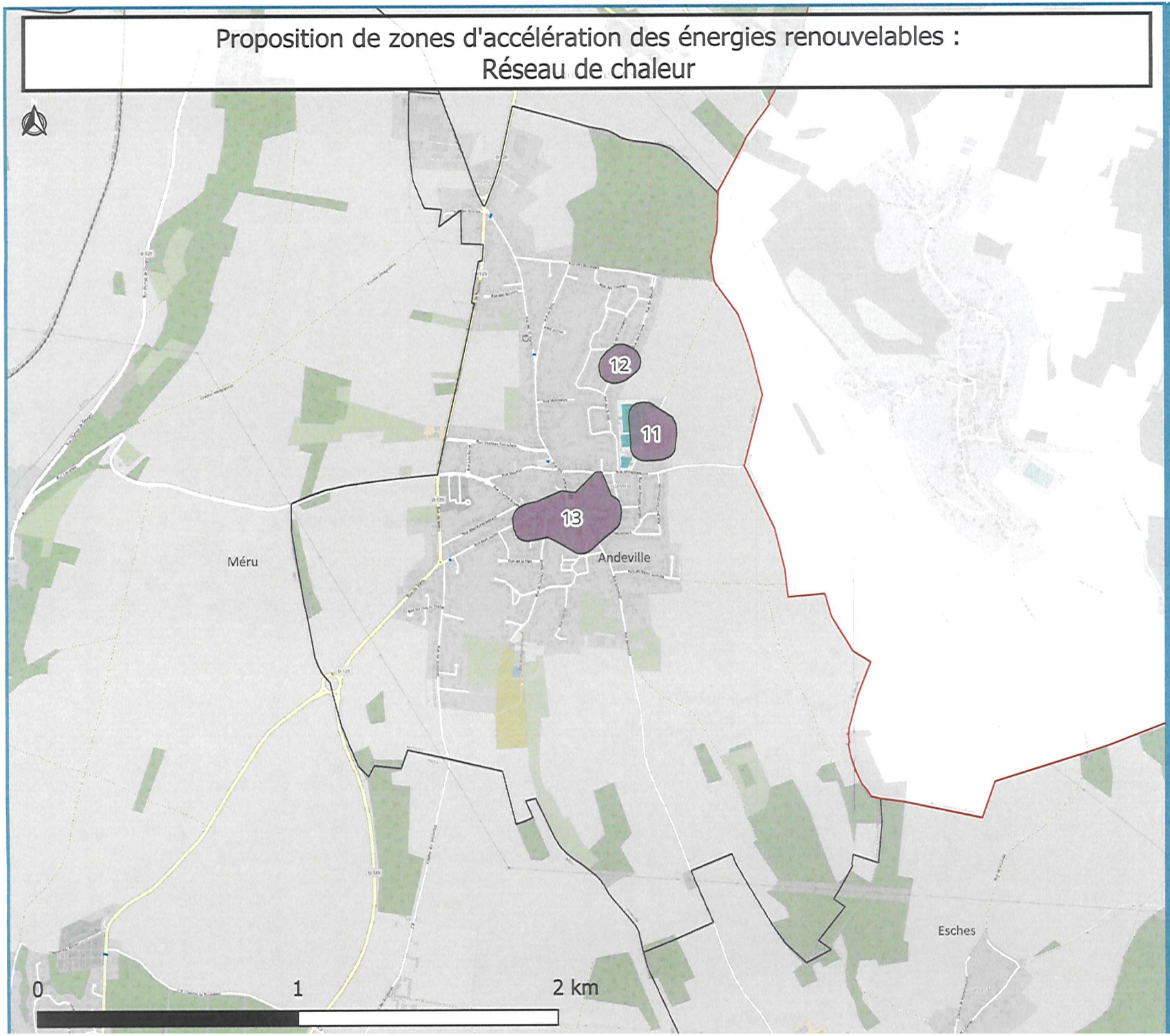
Proposition de ZAER

- Phovoltaïque sur ombrière de parking

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Réseau de chaleur



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

BL évolution

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

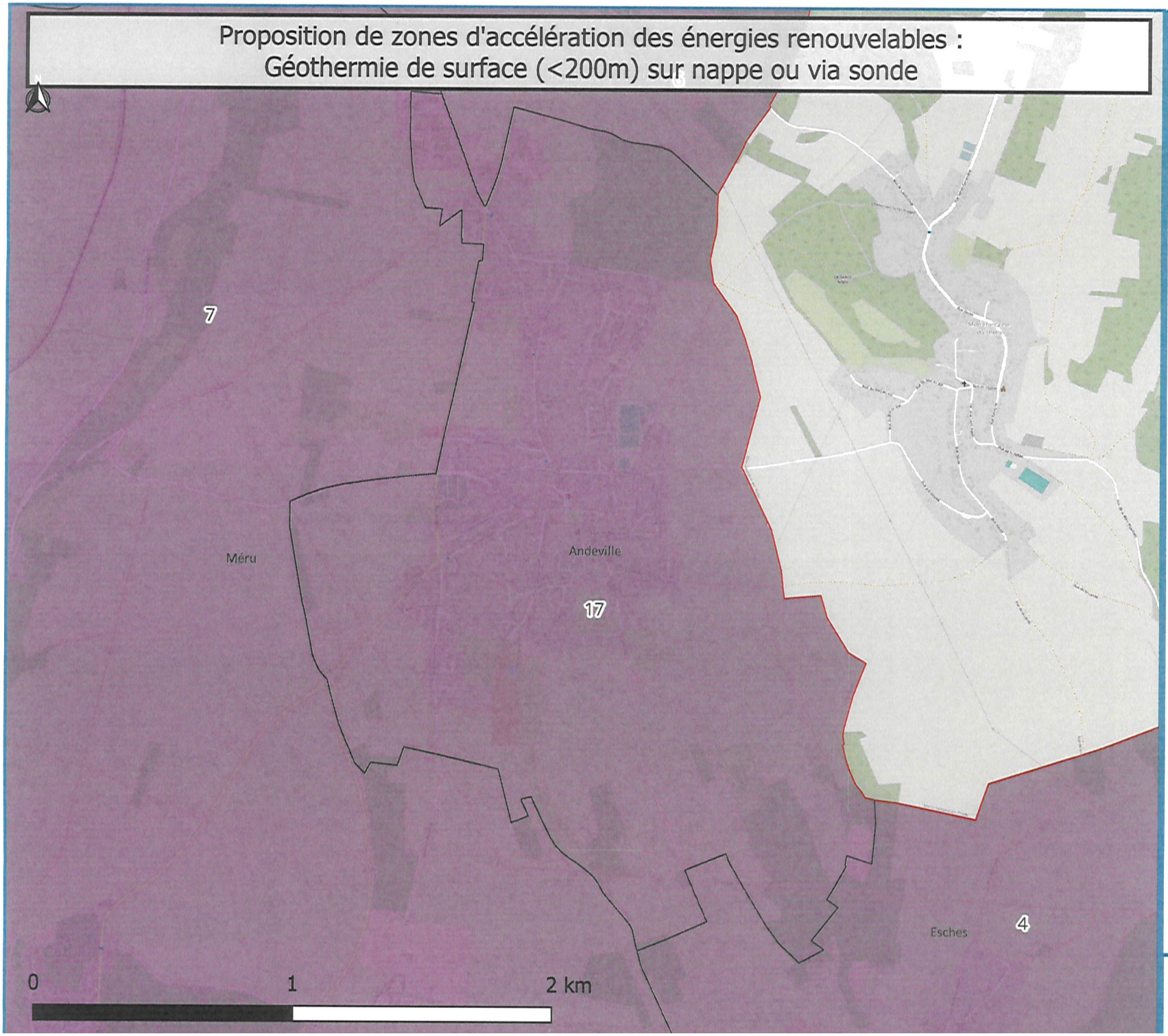
Proposition de ZAER

- Réseau de chaleur

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025

Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables : Géothermie de surface (<200m) sur nappe ou via sonde



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

BL évolution

Légende

Administratif

- CC des Sablons
- Communes de la CC des Sablons

Proposition de ZAER

- Géothermie de surface (<200m) sur nappe ou via sonde

Fond de carte : OSM

Source : BL évolution
SDE CC des Sablons
2025